UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La règle :" le juge de l'action est juge de l'exception " en droit judiciaire représsif du Burundi

Mperabanyanka, Salvator; Sous la Direction de : L'Abbé Marc Barengayabo

1994
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1762

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

LA REGLE : "LE JUGE DE L'ACTION EST JUGE DE L'EXCEPTION" EN DROIT JUDICIAIRE REPRESSIF DU BURUNDI

Par

Salvator MPERABANYANKA

Sous la Direction de :
L'Abbé Marc BARENGAYABO
Docteur en Droit

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit.

Bujumbura, Octobre 1994

DEDICACE

A notre regrettée soeur qui nous a quitté trop tôt ;

A nos parents qui nous ont inculqué, dès notre jeune âge, le sentiment du devoir et l'amour du travail ;

A nos soeurs et frère, ce mémoire est la plus belle marque d'affection que je puisse témoigner pour vous;

A notre chérie Séraphine NDABABISE ;

Nous dédions ce mémoire.

AVANT-PROPOS.

Au moment où nous présentons ce mémoire, nous ressentons un agréable plaisir d'exprimer nos vifs sentiments de reconnaissance à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué moralement, intellectuellement ou matériellement à son aboutissement.

Une place de choix est réservée à nos parents qui, par leurs sacrifices matériels et sages conseils n'ont pas cessé, depuis notre petite enfance, d'inculquer en nous le sentiment du devoir et l'amour du travail.

Ensuite, nous tenons à remercier vivement tous les professeurs de la Faculté de Droit pour la formation juridique et humaine dont ils nous ont doté.
Une reconnaissance particulière est adressée à l'endroit de Monsieur l'Abbé Marc BARENGAYABO, Professeur à la Faculté de Droit qui, malgré ses nombreuses obligations a généreusement accepté d'assurer la direction de ce mémoire. Sa riche expérience, son dévouement, sa patience, ses remarques judicieuses et pertinentes et surtout sa rigueur scientifique, nous ont été d'une indicible utilité.
Nous remercions aussi Monsieur Léopord NIBIGIRA, Conseiller à la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi, Messieurs Pacifique MANIRAKIZA et Laurent NZOSABA, tous assistants à la Faculté de Droit qui ont bénévolement lu avec attention ce mémoire. Leurs remarques et suggestions ont contribué à améliorer la qualité de ce travail.

Nous remercions également Messieurs André NDARUZANIYE, Léopord NIBIGIRA, Vénérand KAZOHERA pour leur apport financier. Que la famille Thomas NTUKAMAZINA daigne croire, à cette occasion, à notre considération sans égale pour tout ce qu'elle a fait pendant les moments difficiles.

Enfin et surtout, nos remerciements de profonde reconnaissance s'adressent à Mademoiselle Séraphine NDABABISE avec qui nous avons partagé les joies et les peines pendant notre vie d'étudiant.

Salvator MPERABANYANKA.-

PRINCIPALES ABREVIATIONS

1. AL. : Alinéa.
2. A.P. : Audience Publique.
3. Art. : Article.
4. B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi.
5. B.O.R.U. : Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi.
6. Cass. Fr. : Cassation Française.
7. C&L. : Codes et Lois.
8. C/ : Contre.
9. C.A.M.B. : Cour d'Appel en Mairie de Bujumbura.
10. C.C.B. : Cour des Comptes du Burundi.
11. C.C.C.A.B. : Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura.
12. C.C.C.S. : Chambre de Cassation de la Cour Suprême.
13. C.O.C.J. : Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires.
14. C.P.P. : Code de Procédure Pénale.
15. C.P.L. II: Code Pénale Livre Deux.
16. D. : Décret.
17. D- L. : Décret-Loi.
18. Ed. : Edition.
19. M.P. : Ministère public.
20. O. : Ordonnance.
21. O-L. : Ordonnance-Loi.
22. Op.cit. : Opere citato (ouvrage déjà cité).
23. P,PP. : page, Pages.
24. R.A.J.B. : Revue Administrative et Juridique du Burundi.
25. R.P.A. : Rôle Pénal en Appel.
26. R.P.C. : Rôle Pénal en Cassation.
27. R.P.CO. : Rôle Pénal de la Cour des Comptes.
28. R.P.S. : Rôle Pénal de la Cour Suprême.
29. S. : Suivant.
30. Sect. : Section.
31. T. : Tome.

32. Trib. Rés. : Tribunal de Résidence.
33. Trib.G.I.M.B. : Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.
34. U.B. : Université du Burundi.
35. Vol. : Volume.
36. § : Paragraphe.

INTRODUCTION.

La marche à suivre et les formalités à remplir pour aboutir à ce qui est le dernier mot du procès pénal, le jugement définitif et irrévocable, préoccupent plus d'un législateur du monde entier en particulier le législateur burundais.

Dans toute société organisée, le législateur, garant du bien commun, doit concilier deux intérêts apparemment contradictoires : l'intérêt social qui exige en droit pénal, un châtiment juste et rapide et l'intérêt particulier du délinquant qui requiert une parfaite garantie des droits de la défense.

Devant la nécessité de protéger les intérêts en présence, plusieurs questions peuvent se poser notamment celle d'harmoniser la procédure.

Parmi les lois de forme adoptées en particulier par le législateur burundais, nous découvrirons des dispositions légales qui permettront la déduction de plusieurs principes fondamentaux applicables en matière de procédure pénale. Dans ces derniers, nous retiendrons le principe : "Le juge de l'action est juge de l'exception". Nous nous proposerons de l'étudier en long et en large en doit judiciaire répressif du Burundi.

Cela étant, il convient de préciser le bien-fondé de notre recherche.

L'intérêt de cette étude relative à la règle susmentionnée est primordial. En effet, aucun texte du droit positif burundais ne prévoit expressément le principe selon lequel "le juge de l'action est juge de l'exception". Il faut donc scruter les dispositions légales permettant de le déduire. Aussi, quand on s'en tient aux connaissances juridiques de nos juges, en particulier ceux des tribunaux de résidence, on se rend compte qu'ils n'ont pas un bagage intellectuel requis pour interpréter certaines dispositions légales, surtout pour déduire de ces dernières des règles fondamentales indispensables pour trancher rapidement et conformément à la loi les litiges portés devant eux. Ainsi donc, l'explication et la détermination de la

portée du principe précité apporteront une grande contribution dans notre système juridique. Egalement, en examinant la jurisprudence pénale du Burundi, on relève des irrégularités relatives au jugement non seulement des actions publique et civile nées d'une infraction mais aussi des exceptions. Il faut donc arrêter dans l'immédiat la procédure adéquate. En outre, en analysant les actes juridictionnels rendus par nos juridictions, on constate que nulle part nos juges ne mentionnent le principe d'or susmentionné à telle enseigne que l'on peut déduire que le magistrat burundais ignore purement et simplement l'existence dudit principe. Enfin et surtout, les enquêtes orales faites auprès de beaucoup de nos compatriotes nous ont révélé qu'un grand nombre de Burundais ne savent pas ce qui se passe lorsqu'une infraction a été commise. L'analyse succinte de l'action et de l'exception d'une part, l'étude approfondie de la règle selon laquelle "Le juge de l'action est juge de l'exception" d'autre part, s'avèrent donc indispensables.

Tout compte fait, tous les points énumérés précédemment militent en faveur d'une étude approfondie du principe selon lequel "Le juge de l'action est juge de l'exception". C'est là l'objet de notre travail.

Dans le souci de restreindre le travail, nous scruterons la règle susvisée en droit judiciaire répressif du Burundi. Et pour mener à bien notre étude, la démarche suivante devra être adoptée.

D'abord, nous mettrons en évidence son origine et son évolution historique au cours des siècles, et ce pour pouvoir comprendre progressivement la règle précitée au fur et à mesure des développements que nous en ferons. Ensuite, nous étudierons en long et en large le principe susmentionné. Enfin, dans le but de faire comprendre de façon satisfaisante la maxime ci-dessus, nous examinerons la jurisprudence pénale du Burundi pour y découvrir les applications concrètes de la règle d'or : "Le juge de l'action est juge de l'exception".

Dès lors, notre travail comprendra trois chapitres :

Chapitre I : Des généralités

Chapitre II : De la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception".

Chapitre III : De l'application du principe : "Le juge de l'action est juge de l'exception" en droit judiciaire répressif burundais.

Notre travail se terminera par une conclusion générale.

CHAPITRE I : DES GENERALITES.

Pour mieux comprendre la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception", il est impérieux de chercher, dès le départ, l'origine première, la source qui a fourni au droit judiciaire en général, au droit judiciaire répressif en particulier cette règle fondamentale. Nous indiquerons aussi les quelques modifications qu'elle a dû subir avec le temps.

SECTION I : ORIGINE.

La règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception" a été dégagée par le droit romain pour la première fois. Ensuite, elle a été successivement appliquée par les jurisprudences française et belge à l'occasion du jugement des questions ou exceptions préjudicielles[1].
Elle a enfin fini par être formellement consacrée par les législateurs français et belge[2].

L'origine de la règle précitée étant connue, il importe maintenant de voir son évolution historique dans le système judiciaire burundais.

SECTION II : EVOLUTION HISTORIQUE.

Il sera question de voir comment la règle a été introduite au Burundi. En outre, nous mentionnerons les modifications qu'elle a subies jusqu'à l'heure actuelle. Pour y arriver, nous distinguerons plusieurs périodes importantes.

[1] *HAUS (J.J.), Principes généraux du droit pénal belge, T.II, Gand, Librairie générale de AD., Hoste, Rue des champs, 43, 1879, pp.408-409, n°1193.*

[2] *SERVAIS (J.) et MECHELYNCK (E.) Codes belges, 31ème éd., T. IIème, matières pénales, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, Rue de la Régence, 67, 1965, p.151, n°15.*

De 1916 au 21 juin 1949, la règle ne figurait pas encore au nombre des principes judiciaires jusqu'alors applicables au Burundi. En effet, aucun texte de loi ne le prévoyait bien que le Burundi, le Rwanda et le Congo-Belge aient été soumis à l'autorité coloniale belge qui pouvait légiférer en toute matière.

C'est seulement avec l'O.R-U. n° 11/82 du 21/6/1949 qui rendait exécutoire l'ordonnance du 14 mai 1886 prise par l'Administrateur Général du Congo que le système judiciaire burundais s'est vu enrichir du principe fondamental sous examen. L'article premier de ladite ordonnance est ainsi libellé : "Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité"[3].

De la sorte, les principes généraux du droit visés n'étaient que principalement ceux du droit belge qu'ils soient prévus ou non par les textes législatifs ou réglementaires et subsidiairement ceux du droit français.

Il s'en suit que le principe : "Le juge de l'action est juge de l'exception" était désormais applicable au Burundi en tant que principe général du droit belge. Ce statut a été reconnu à ladite règle jusqu'au 26 juillet 1962, date de la promulgation de la loi portant C.O.C.J..

L'article 146 alinéa 5 de cette loi stipulait : "Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instructions auxquels donne lieu cette demande..."[4].

[3] *BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), Codes et lois du Burundi, Bujumbura, Ministère de la justice, 1979, p.55.*

[4] *BELLON (R.) et DELFOSSE (P.) op.cit., P.221.*

Ainsi, le législateur burundais a-t-il modifié la nature juridique du principe. En effet, tout en restant un principe général du droit, il est dès lors applicable non en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886 mais en vertu de la loi du 26 juillet 1962 portant C.O.C.J.. Autrement dit, il est un principe général du droit ayant comme support un texte légal, donc une règle consacrée par la loi burundaise.

Ce principe formellement consacré par l'autorité compétente burundaise n'avait cependant pas une portée illimitée. L'article ci-haut cité ajoutait : "... Toutefois, le tribunal de première instance est compétent pour connaître des inscriptions en faux, des questions d'état et des contestations de qualité".

Il résulte de ce qui précède qu'en principe, lorsque ces trois questions de droit civil se posaient incidemment lors de l'examen du fond d'une affaire pénale devant le tribunal de résidence ou de province ou la cour d'appel ou la cour suprême, la démarche adoptée par la juridiction saisie était la suivante. D'abord, elle devait surseoir sur le jugement de l'action publique pendante. Ensuite, elle devait renvoyer la question de droit civil soulevée en cours d'instance au tribunal de première instance qui avait une compétence exclusive pour vider la question incidente. Ce n'est que lorsque la décision de la juridiction de renvoi était déjà intervenue que le juge saisi de l'action publique en cause reprenait l'affaire en mains.

Le régime juridique instauré par la loi du 26 juillet 1962 présentait de multiples inconvénients.

1° Le retard dans l'administration de la justice pénale. Etant donné que les juridictions répressives compétentes pour connaître des demandes principales étaient obligées de surseoir au jugement de ces dernières toutes les fois que les trois questions incidentes de droit civil expressément visées par la loi se posaient, il est évident que le juge pénal rendait tardivement sa sentence.

Il devait attendre la décision du juge civil avant de reprendre son instance.
Comme le législateur de l'époque avait oublié de déterminer le délai et les conditions du sursis, le jugement au civil pouvait survenir dans un délai plus ou moins long. Cela handicapait la rapidité de la justice pénale.

2° La loi du 26 juillet 1962 avait instauré une procédure trop coûteuse. En réalité, le jugement des incidents emportait des frais de justice en plus de ceux nécessités par le jugement de l'action publique portée devant le tribunal compétent.

Plus tard, ce régime compliqué et coûteux fut aboli.

La loi du 26 juillet 1962 fut abrogée par la loi n° 1/185 du 1er octobre 1976 portant C.O.C.J. rendue exécutoire par l'ordonnance n° 560/40 du 21 février 1977[5].

En ce qui concerne le principe en cours d'étude, le nouveau code lui avait donné un champ très large d'application en lui reconnaissant une portée illimitée. L'article 177 de la nouvelle loi stipulait : "Dans les limites de sa compétence matérielle, la juridiction compétente pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction"[6].

Désormais, la règle ne souffre aucune exception. Les inscriptions en faux, les questions d'état et les contestations de qualité, jadis exceptées lorsqu'elles se posaient incidemment, rentraient dorénavant dans la compétence de la juridiction saisie de l'action publique.

[5] *B.O.B. n° 3/77, Bujumbura, Presses Lavigerie, Boulevard de l'U.PRO.NA., p.69.*

[6] *B.O.B. n° 3/77, op.cit.*

Depuis le 21 février 1977 jusqu'au 14 janvier 1987, le législateur est intervenu trois fois de suite en matière de l'organisation et de la compétence judiciaires.

En effet, la loi n° 1/185 du 1er octobre 1976 fut abrogée par le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant C.O.C.J.. L'article 163 de ce dernier portait : "Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur la demande originaire"[7].

Ce décret-loi n'a donc pas modifié la portée illimitée du principe en cour d'étude.

Cependant, depuis le 28 mai 1980 jusqu'au 14 janvier 1987, la règle a subi une modification importante. En effet, l'article 1er du décret-loi n° 1/20 du 28 mai 1980 stipulait : "Il est ajoutée à l'article 139 du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 un alinéa 2 dont le texte suit : "Ils connaissent seuls (Les Tribunaux de Grande Instance) les actions relatives à la liquidation des successions, des questions d'état et de capacité des personnes ainsi que les contestations de qualité". L'article 2 du même décret-loi ajoutait : "L'article 143 du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 modifié comme suit : "Les tribunaux de Grande Instance connaissent seuls les actions relatives à la faillite"[8].

Le décret-loi n° 1/20 du 28 mai 1980 fut, à son tour, abrogé par la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du C.O.C.J.. Sous le régime juridique institué par cette loi, la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception" a recouvré sa portée illimitée.

7 *B.O.B. n° 10/79, op.cit., P.463.*

8 *B.O.B. n° 7/80, op.cit., P. 209.*

L'article 241 de ladite loi stipule, en effet, : "Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur la demande originaire"[9].

Le régime instauré par ces textes législatifs ci-dessus mentionnés présentait des avantages évidents.

1° La rapidité de la justice répressive. En fait, aucun sursis n'étant imposé, il va de soi qu'en principe, le juge pénal s'empressait à statuer sur les affaires dont il était saisi.

2° L'économie des frais de justice. En vérité, les justiciables dépensaient moins qu'auparavant. En effet, le sursis au jugement de l'action publique obligeait les parties à introduire de nouveaux procès aux juridictions compétentes pour connaître des questions incidentes.

3° Le gain de temps car en tranchant concomitamment l'action publique et l'incident , on met moins de temps que lorsqu'ils sont décidés séparément.

De nos jours, sous le régime de la Constitution de la République du Burundi, entrée en vigueur le 13 mars 1992, le principe que "Le juge de l'action est juge de l'exception" souffre une restriction. Cela résulte de l'article 153 qui dispose : "Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par la voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de 30 jours".

9 *B.O.B. n° 4/87, op.cit., p.127.*

Il résulte des termes de cet article que bien que l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi pénale soit accueillie par le juge saisi de l'action publique, elle doit être vidée par la Cour Constitutionnelle. Celle-ci étant le seul organe compétent pour apprécier la conformité des lois à la Constitution.

La règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception" a été dégagée pour la première fois par le droit romain. Ensuite, elle a été adoptée respectivement par la France et la Belgique.

Au Burundi, la règle ci-haut citée a été introduite par le législateur belge dès 1949. Depuis cette date jusqu'à l'heure actuelle, la règle précitée a subi des modifications importantes eu égard à son champ d'application.

L'origine et l'évolution historique de la règle étant connues, il échet à présent, d'entrer en profondeur du principe que "le juge de l'action est juge de l'exception".

CHAPITRE II : DE LA REGLE : "LE JUGE DE L'ACTION EST JUGE DE L'EXCEPTION".

Pour appréhender davantage la règle susmentionnée, il faut que les termes "action" et "exception" soient bien circonscrits. Après les avoir analysés, nous nous attaquerons ensuite au principe lui-même dans tous ses contours.

SECTION I : ACTION.

Une infraction commise peut simultanément donner naissance à deux troubles : l'un social, l'autre privé. Ces derniers doivent, en principe, être réparés. Le préjudice social trouve satisfaction à la faveur de l'action publique tandis que le préjudice particulier est sanctionné par le biais de l'action civile.

§ 1 : Action publique.

Lorsque, dans une société organisée, un fait prévu et puni par la loi a été commis, il naît pour cette dernière un droit et un devoir de réprimer ce fait antisocial. L'exercice de ce droit est possible grâce à l'action publique dite encore action pénale.

Nous verrons successivement la notion, la mise en mouvement, l'exercice, la suspension et l'extinction de l'action publique.

1. Notion.

La loi burundaise ne définit pas l'action publique. Devant cette lacune, nous nous référerons aux doctrines belge, française et burundaise.

Ainsi, on appelle action pénale ou publique "le moyen légal de poursuivre en justice la répression des délits. En règle générale, toute infraction donne ouverture à l'action publique..."[10].

Quant à GARRAUD, l'action publique ou pénale se conçoit comme étant "le recours à l'autorité judiciaire exercé au nom et dans l'intérêt de la société pour arriver à la constatation du fait punissable, à la démonstration de la culpabilité de l'auteur et à l'application des peines établies par la loi"[11].

Pour l'Abbé BARENGAYABO, l'action pénale est "une action publique menée au nom et souvent dans l'intérêt de la communauté. Pour ce, elle est prise en mains par le ministère public"[12].

L'action publique constitue selon RUTAYISIRE "le moyen de poursuivre en justice l'auteur d'une infraction pour lui faire appliquer les peines prévues par la loi. Cette action appartient à l'Etat qui en délègue l'exercice aux officiers du ministère public"[13].

10 *Les novelles, Procédure pénale, T.Ier, Vol.I, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 26-28, Rue des Minimes, 1946, P.109.*

11 *GARRAUD (R.), Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, T.Ier, Paris, Librairie de la Société du recueil J.-B. Sirey et du journal du palais, Rue Soufflot, 1907, P.150.*

12 *A. BARENGAYABO (M.), Droit judiciaire, I. le pouvoir, notes de cours à l'usage des étudiants de la deuxième candidature en Droit, Bujumbura, 1989-1990, P.63.*

13 *RUTAYISIRE (P.), Droit judiciaire répressif du Burundi, notes de cours à l'usage des étudiants de première licence en Droit, Bujumbura, avril 1993, P.22.*

D'après ces définitions, lorsqu'une infraction a été commise, la société tout entière subit un dommage qui doit être nécessairement réparé par le coupable du fait incriminé. Cette réparation se présente sous forme soit d'une servitude pénale principale, soit d'une amende, soit d'une mesure de sûreté. Elle constitue la contrepartie du préjudice éprouvé par le corps social.

L'action tendant à punir les atteintes portées à l'ordre social est essentiellement d'ordre public[14].

Après la notion, il échet d'analyser ensuite l'ouverture de l'action publique.

2. Mise en mouvement.

"La mise en mouvement de l'action, c'est-à-dire l'acte initial de poursuite qui saisit le juge"[15].

"La mise en mouvement est l'acte initial de poursuite, celui par lequel l'action publique est déclenchée et qui saisit la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement. Elle est le premier acte de l'exercice"[16].

Quant à nous, il faut ainsi entendre par "mise en mouvement de l'action publique le fait de déclencher, d'entamer ou d'ouvrir l'action publique".

[14] *BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), Traité de doit pénal et de criminologie, T.II, 2ème éd., Paris Ve, Librairie dalloz, 11, Rue Soufflot, 1970, P.912.*

[15] *BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), op.cit., P. 916.*

[16] *STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), Procédure pénale, 14ème éd., Paris, Editions dalloz, 11, Rue Soufflot, 1990, P.123, n°109.*

En droit positif burundais, le ministère public[17], l'Assemblée Nationale[18] et la partie lésée[19] constituent les organes qui ouvrent les poursuites pénales.

La mise en mouvement de l'action publique étant succintement circonscrite, il convient maintenant d'analyser son exercice.

3. Exercice.

La loi attribue la fonction de l'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude au ministère public[20].

Le législateur burundais ne précise pas la notion d'exercice de l'action publique. Quant à la doctrine française, elle fait une distinction entre l'exercice au sens large d'une part et l'exercice au sens strict d'autre part.

L'exercice au sens large comprend la mise en mouvement. Sous cet angle "Exercer l'action publique c'est saisir les tribunaux répressifs et soutenir devant eux l'accusation en vue de faire punir les coupables. L'exercice au sens strict, par contre, désigne seulement la direction à donner à l'action publique après son introduction devant la juridiction de jugement"[21].

17 *Art. 188 de la loi n° 1/004 du 14/1/1987, B.O.B. n° 4/87, op.cit., p. 127.*

18 *Art. 81 de la Constitution de la République du Burundi, B.O.B. n° 4/92, p.95.*

19 *Art.54 du C.P.P., BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), op.cit., P.95.*

20 *Art. 78 al.1 du C.P.P., BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), op.cit., p. 232.*

21 *KINT (R.), "La mise en mouvement de l'action publique au Burundi", in R.A.J.B., 3ème trimestre 1971, pp.123-141.*

Ainsi défini, l'exercice de l'action publique comprend:

- La mise en mouvement.
- Tous les actes qui sont nécessaires pour obtenir la prononciation d'une condamnation.
- L'exercice des voies de recours.

Après l'exercice de l'action pénale, il importe de voir sa suspension.

4. Suspension.

La législation burundaise n'arrête pas de liste limitative des causes qui font temporairement obstacle tant à la mise en mouvement qu'à l'exercice de l'action publique.

En ce qui concerne les événements qui freinent momentanément l'ouverture des poursuites pénales, nous citerons notamment :

- Le dépôt préalable de la plainte par la partie lésée[22].
- L'autorisation de l'Assemblée Nationale[23].
- La requête de certaines administrations[24].
- Le jugement civil en cas de l'infraction de banqueroute[25].

Quant aux causes qui suspendent les poursuites pénales, le droit positif burundais fait apparaître l'exception d'inconstitutionnalité[26].

[22] *Art. 5, 220, 222 et 365 du C.P.L. I et II, B.O.B. n° 6/81, op.cit., p.250.*

[23] *Art. 81 et 109 al.1 de la Constitution, op.cit., p. 95.*

[24] *RUTAYISIRE (P.), op.cit., p.37.*

[25] *Art. 86, 2 du C.O.C.J., op.cit., p.87.*

[26] *Art. 153 de la Constitution, op.cit., p.95.*

L'exercice de l'action publique, loin d'être suspendu, dans certaines hypothèses, peut être irrémédiablement bloqué avant qu'une juridiction répressive ne se prononce sur le fond de l'affaire.

5. Causes d'extinction.

La loi burundaise énumère les événements suivants qui mettent fin définitivement à l'action publique :

- La mort du prévenu.
- L'abrogation de la loi pénale.
- La chose jugée.
- L'amnistie.
- La prescription.
- La transaction.
- Le désistement de la plainte[27].

Après l'analyse de l'action publique, il est nécessaire d'examiner ensuite l'action civile née d'une infraction.

§ 2 : Action civile.

L'action civile dont il est question ici est celle résultant d'un délit qui a causé un dommage privé. Elle doit avoir pour objet la condamnation du délinquant aux dommages et intérêts.

Nous verrons d'une façon succinte la notion, l'exercice, la suspension et l'extinction de l'action privée.

[27] *Art. 85 et 86 du C.P.L. II, op.cit., p. 258.*

1. Notion.

"... Lorsque, indépendamment du mal social qui en est résulté, le fait délictueux a causé un dommage à une personne physique ou morale, celle-ci a le droit de poursuivre en justice la réparation de ce dommage par une action civile ou privée"[28].

Ainsi définie, l'action civile résultant d'une infraction est d'ordre privé.
Pour qu'elle existe il faut :

- Une infraction.
- Un dommage particulier résultant directement de ladite infraction.
- Une personne lésée par le fait délictueux et dommageable[29].

Elle repose sur deux bases : l'une équitable, l'autre légale[30]. Elle a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction commise.

2. Exercice.

L'action civile née de l'infraction est, en principe, exercée en même temps que l'action publique devant la juridiction saisie de l'infraction en cause[31]. Elle appartient à une personne physique ou morale lésée dans ses intérêts privés. Elle peut être exercée contre soit les auteurs, coauteurs ou complices, soit, dans certains cas, le civilement responsable, soit enfin les héritiers du délinquant décédé si le titulaire de cette action l'avait déjà intentée avant la mort du prévenu.

28 *HAUS (J.J.), op.cit., P.309, n° 1032.*

29 *Art. 69 du D. du 6 août 1959, BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), op.cit., p. 232.*

30 *Article 78 du C.P.L.I., op.cit., p.257.*

31 *Art. 158 du C.O.C.J., op.cit., p.87.*

S'agissant des moyens mis à la disposition de la partie lésée, la loi burundaise reconnaît à cette dernière la citation directe et la constitution de partie civile[32].

Quid du jugement des actions publique et civile ?

Lorsqu'un fait consommé lèse en même temps l'intérêt social et l'intérêt privé, une juridiction répressive peut se trouver saisie et de l'action pénale et de l'action civile. Si toutes les deux actions se rencontrent devant le juge pénal, l'action civile revêt un caractère accessoire par rapport à l'action publique. Il en résulte que le tribunal répressif apprécie d'abord la recevabilité de l'action publique avant d'accueillir l'action civile à telle enseigne que si la première n'est pas retenue la juridiction saisie doit repousser la seconde même si le fait incriminé est dommageable. Il en résulte en outre que si le tribunal répressif saisi acquitte le prévenu, il doit rejeter l'action civile qui lui était soumise. Enfin, l'action publique et l'action civile doivent être décidées en même temps et les décisions rendues sur les deux actions doivent être contenues dans un même et seul jugement[33].

Cependant, lorsqu'un tribunal de résidence statue sur une infraction qui a causé un dommage civil dont la valeur réclamée au titre des dommages et intérêts dépasse 300.000FBu, l'action civile doit être portée devant le Tribunal de Grande Instance[34].

L'exercice de l'action civile née d'une infraction étant précisé, il échet ensuite de voir les obstacles qui empêchent provisoirement la poursuite de l'action sous examen.

32 *Art. 69 du D. du 6 août 1959, BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), op.cit., p. 257.*

33 *Les novelles, op.cit., p.299, n°160.*

34 *Art. 160 du C.O.C.J., B.O.B. n° 4/87, op.cit., p. 87.*

3. Suspension.

En se basant sur le caractère accessoire de l'action civile par rapport à l'action publique, la première est suspendue par tous les événements qui empêchent momentanément l'action publique d'être exercée.

Après la suspension de l'action civile résultant d'une infraction, il est indispensable de voir enfin son extinction.

4. Extinction.

Ici, nous ne ferons qu'énumérer les circonstances qui épuisent définitivement l'action privée née de l'infraction en cause. Il s'agit de la prescription, de l'exception de la chose jugée, des modes ordinaires d'extinction des obligations civiles, de la transaction et de la renonciation.

Quid de la comparaison des actions publique et civile ?

L'action publique et l'action civile née d'une infraction convergent en ce sens qu'elles proviennent toutes de l'infraction.

L'action publique et l'action privée née d'un délit diffèrent par leurs buts, leurs objets, leurs caractères et la qualité des personnes appelées à les exercer.

Concernant le but, l'action publique permet la répression d'une infraction à la loi pénale tandis que l'action privée permet la réparation du dommage causé par elle. L'objet de l'action publique est le prononcé d'une condamnation pénale alors que celui de l'action civile est le prononcé d'une condamnation civile. L'action pénale revêt un caractère d'ordre public tandis que celui de l'action civile est d'intérêt privé. L'action publique est exercée par les officiers du ministère public alors que l'action civile est conduite par la personne

lésée.

Après l'analyse de l'action, nous ferons ensuite celle de l'exception.

SECTION II : EXCEPTION.

"Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions"[35].

Nous verrons brièvement la notion et la classification des exceptions d'une part. Et d'autre part, nous énumérerons les événements qui peuvent leur donner naissance.

§ 1 : Notion.

"Dans un sens large, le mot exception désigne tous les moyens de forme ou de fond opposés par une partie à une demande judiciaire"[36].

§ 2 : Classification.

De cette définition précédente, nous déduisons une dichotomie des exceptions :

- Les exceptions de procédure.
- Les défenses au fond.

A. Les exceptions de procédure.

Nous verrons successivement la notion, la division et l'effet des exceptions de procédure.

[35] *Art. 16 al.2 de la Constitution, op.cit., p. 145.*

[36] *REAU (R.), RONDEPIERRE (J.), Petit dictionnaire de droit, Paris, Librairie dalloz, 11, Rue Soufflot, 11, 1951, p.574, n°1.*

I. Définition.

On appelle exceptions de procédure "tous les moyens par lesquels le défendeur, sans entrer dans la discussion du fond de la demande, établit que le demandeur ne doit pas être admis à poursuivre"[37].

II. Division.

La doctrine belge adopte la classification tripartite des exceptions de procédure à savoir :

- Les exceptions déclinatoires.
- Les exceptions dilatoires.
- Les exceptions péremptoires.

1. Les exceptions déclinatoires.

Après la précision de la notion des exceptions déclinatoires, nous déterminerons ensuite, à titre exemplatif, les cas où elles peuvent être invoquées.

a. Notion.

Nous entendons par exceptions déclinatoires, les moyens de défense qui tendent à repousser l'action publique soit à cause de l'incompétence du juge saisi à raison du domicile, de la matière, de litispendance ou de connexité, soit lorsque l'une ou l'autre condition de recevabilité de l'action publique fait défaut.

37 *Pandectes belges, Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges, T. 38ème, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 22 Rue des Minimes, 1891, pp. 921 et S., n° 3552.*

b. Cas où les exceptions déclinatoires peuvent être opposées.

Les exceptions déclinatoires peuvent être soulevées dans les cas suivants :

- Lorsque les conditions exigées pour l'exercice de l'action ne sont pas remplies. C'est le cas notamment de l'incompétence soit territoriale, soit matérielle, soit personnelle du juge. L'incompétence du juge peut se manifester aussi en cas de connexité ou de litispendance.

- Lorsque la partie poursuivante n'est pas habilitée à agir. C'est le cas par exemple d'une action publique intentée par un fonctionnaire qui n'a pas la qualité d'officier du ministère public ; ou le cas de citation directe faite par une personne qui n'est pas lésée par l'infraction en cause.

- Lorsque la loi soumet la naissance de l'action publique à l'accomplissement d'une formalité préalable comme la nécessité d'une plainte, d'une requête ou d'une décision administrative.

- Lorsque la saisine d'une juridiction est irrégulière.

- L'exception "obscuri libelli" qui est un moyen de défense invoqué lorsque la prétention n'est pas libellée de façon claire et compréhensible de telle sorte que le prétendu délinquant ne parvient pas à l'interpréter et par conséquent à préparer sa défense.

Dans toutes ces hypothèses, la juridiction n'est pas valablement saisie. Elle doit par conséquent se dessaisir soit en renvoyant l'affaire devant la juridiction compétente, soit en se déclarant purement et simplement non saisie. Si l'exception est levée, elle peut être saisie de nouveau.

2. Les exceptions dilatoires.

Après la précision de la notion, nous scruterons les hypothèses qui donnent naissance aux exceptions dilatoires.

a. Notion.

Nous entendons par exceptions dilatoires ou exceptions temporaires, les moyens de défense qui suspendent la poursuite jusqu'à la vérification d'un fait qui constitue une condition indispensable de l'exercice ou du jugement de l'action publique. Elles ont pour objet un délai dont le défendeur a besoin pour préparer suffisamment sa défense.

b. Hypothèses qui peuvent donner naissance aux exceptions dilatoires.

Les exceptions temporaires peuvent être soulevées :

- En cas de maladie du prévenu.
- En cas de litispendance ou de connexité lorsqu'elles conduisent à la suspension de l'instance en attendant le renvoi à décider par un autre tribunal.
- En cas de demande de récusation d'un juge émanant d'une partie.
- En cas d'appel d'un jugement interlocutoire qui a pour effet de suspendre l'instance.
- Les exceptions préjudicielles à l'action ou au jugement de l'action publique.

3. Les exceptions péremptoires.

Après la circonscription de la notion des exceptions péremptoires, nous examinerons des situations qui peuvent leur donner naissance.

a. Notion.

Les exceptions péremptoires sont les moyens de défense qui ont pour objet de rejeter et d'anéantir irrémédiablement l'action publique soit parce que le fait, bien que infractionnel ne permette pas le déclenchement de l'action publique, soit parce que cette dernière est éteinte. Les exceptions péremptoires se divisent en exceptions péremptoires d'instance et en exceptions péremptoires d'action. Les premières tendent à mettre fin à l'instance et permettent la réintroduction de l'action publique devant une autre juridiction. Les secondes paralysent définitivement l'action publique.

b. Evénements qui peuvent donner lieu aux exceptions péremptoires.

Les exceptions péremptoires peuvent être soulevées lorsqu'il s'agit :

- Des causes d'extinction de l'action publique.

- Des faits justificatifs : la légitime défense, l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime toutes les fois que l'illégalité ne soit pas manifeste, l'état de nécessité.

- Des causes de non-responsabilité notamment la démence au moment de la perpétration de l'infraction, la contrainte ou toutes autres circonstances exclusives de responsabilité[38].

- Des faits délictueux à l'égard desquels la loi ne donne pas ouverture à l'action publique comme par exemple les infractions commises en pays étranger par des étrangers ou par des burundais en tant qu'elles échappent à la répression des juges burundais.

38 *RUTAYISIRE (P.), op.cit., pp. 105 et S.*

Les infractions commises sur le territoire du Burundi par les souverains étrangers notamment les agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement burundais ou bien toute autre personne jouissant de l'immunité de la juridiction répressive dans notre pays ; les vols commis au préjudice d'un proche parent ou d'un conjoint[39].

III. Effets.

Les exceptions de procédure ont pour effet de différer le jugement du fond du litige. Elles influent sur le fond de la contestation par les déchéances ou les forclusions encourues lorsque par exemple l'acte annulé ne peut plus être renouvelé à raison de l'expiration des délais de rigueur.

B. Les défenses au fond.

Nous verrons successivement la notion et la division des défenses au fond.

I. Notion.

" Les défenses au fond sont les moyens par lesquels on recherche à prouver que la demande manque de fondement en fait ou en droit"[40].

" La défense au fond est un moyen dirigé directement à l'encontre de la prétention du demandeur pour établir qu'elle est injustifiée, non-fondée ; c'est la dénégation du droit du demandeur"[41].

39 *Art. 221 du C.P.L. II, B.O.B. n° 6/81, op.cit., p.272.*

40 *Pandectes belges, T. 38, op.cit., p.922, n°4.*

41 *VINCENT (J.) et GUINCHARD (S.), Procédure civile, 22ème éd., Paris, Editions dalloz, Rue Soufflot, 1991, p.58, n°43.*

U.B

II. Division.

D'après les définitions précédentes, nous constatons qu'il y a deux sortes de défenses au fond. Les unes portent sur les éléments d'ordre juridique d'un délit : ce sont des exceptions ou questions préjudicielles. Les autres portent sur les éléments de fait d'une infraction. Ces dernières sont soumises à l'appréciation souveraine du juge du fond. Par conséquent, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Elles ne posent donc pas de problèmes particuliers dans la pratique judiciaire. L'étude détaillée des questions ou exceptions préjudicielles est donc seule indispensable.

Des questions ou exceptions préjudicielles.

Sous ce point, nous étudierons les exceptions préjudicielles au sens large et au sens strict.

1. Questions ou exceptions préjudicielles au sens large.

a. Notion.

"La question préjudicielle est un moyen de défense qui suspend la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention jusqu'à la vérification préalable d'un fait antérieur qui constitue la négation d'un élément d'ordre juridique de l'infraction. On emploie aussi les termes "exception préjudicielle"[42].

42 *Les novelles, op.cit., p.247, n°3.*

b. Eléments constitutifs.

Il y a question ou exception préjudicielle lorsque les éléments suivants existent.

- Le fait commis imputé sur le compte du prétendu auteur ne constitue pas une infraction par rapport à lui. Autrement dit, le fait perpétré par le présumé prévenu, est, aux yeux de la loi pénale, légitime, juridiquement protégé. Donc, le prétendu coupable a commis un fait qu'il était en droit de faire.

- La négation d'un élément d'ordre juridique de l'infraction.

- Le fait civil ou non civil à prouver préalablement doit être antérieur à l'infraction et en être distinct[43].

2. Au sens strict.

Nous verrons successivement la notion, les éléments constitutifs et la classification.

a. Notion.

Les questions préjudicielles proprement dites "sont celles qui répondent à la définition précédente mais qui ne peuvent être tranchées par le tribunal répressif. Ce sont celles qui doivent nécessairement être renvoyées par lui devant une autre juridiction et être jugées par celle-ci avant que le tribunal répressif ne commence ou ne continue l'examen de l'infraction qui lui est soumise"[44].

43 *Les novelles, op.cit., p. 247, n°4.*

44 *Pandectes belges, Inventaire général du droit belge à la fin du XIXème siècle, T. 82ème, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 26-28, Rue des Minimes 26-28, 1905, p.951 et S.*

b. Eléments constitutifs.

D'après cette définition, il y a question ou exception préjudicielle proprement dite lorsque :

- Un fait infractionnel commis par l'auteur n'est pas une infraction par rapport à lui.
- Le fait civil ou non civil à prouver préalablement doit être antérieur à l'infraction et en être distinct.
- La négation d'un élément d'ordre juridique.
- Cet élément d'ordre juridique est ordinairement de la compétence d'un autre tribunal que le tribunal répressif saisi.

c. Classification.

Les questions ou exceptions préjudicielles proprement dites se divisent en deux classes eu égard à leur influence sur l'action publique.

Il y a les questions préjudicielles à l'exercice de l'action publique. Elles empêchent que cette dernière soit commencée avant qu'elles n'aient été définitivement jugées.
Il y a aussi les questions préjudicielles au jugement de l'action publique ou simplement les questions préjudicielles au jugement. Elles s'opposent à ce que l'action publique soit tranchée avant qu'elles aient été préalablement décidées.

En droit positif burundais, la question préjudicielle à l'exercice de l'action publique peut être soulevée en cas d'appréciation de l'infraction de banqueroute simple. Quant à la question préjudicielle au jugement, elle peut être posée en cas d'exception d'inconstitutionnalité d'une loi soulevée lors de l'examen du fond des éléments constitutifs de l'infraction en cause.

L'analyse de l'action conduit à conclure que cette dernière contient l'action publique et l'action civile née du

délit en cause. La première est la propriété exclusive de la société tandis que la seconde appartient exclusivement à la personne lésée par le fait délictueux et dommageable. Quant à l'exception, son examen met en évidence qu'elle se scinde principalement en exceptions de procédure et en défenses au fond.

L'action et l'exception ayant déjà été analysées, il est désormais concevable d'étudier en long et en large le principe d'or sous-examen.

SECTION III : ETUDE DETAILLEE DE LA RÈGLE : "LE JUGE DE L'ACTION EST JUGE DE L'EXCEPTION".

Nous arrivons ainsi dans le vif du sujet. L'étude précédente succinte,il est vrai, de l'action et de l'exception permet certainement de mieux comprendre la matière qui nous occupe. Cela dit,il est impérieux d'abord de tirer au clair la question fondamentale qui se pose devant le juge répressif lorsqu'il s'acquitte de ses charges légales. Ensuite, nous mentionnerons la règle applicable préconisée par le droit positif burundais. Enfin, nous cernerons la règle ainsi dégagée à partir des dispositions légales en vigueur jusqu'à ce jour.

§ 1 : Position du problème.

Pendant qu'un juge pénal examine l'infraction imputée sur le compte d'un prévenu, celui-ci, en exerçant ses droits de défense, peut soulever des questions extrapénales en vue d'échapper à la compétence du juge pénal. Nul n'ignore, en effet, qu'un juge pénal a, en principe, la mission de statuer sur les questions d'ordre criminel tandis que celles de droit privé ou public relèvent normalement des juridictions civiles ou administratives.

Une analyse des trois cas ci-dessous permettra une meilleure compréhension de cette problématique.

1. Du délit de vol.

Le vol consiste en une soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui[45].

Supposons Mr. X accusé d'avoir volé un vélo et traduit devant le juge pénal compétent. Lors de l'appréciation de cette infraction de vol, Mr. X, en se défendant dit : "Le vélo dont il est question m'appartient. Le juge pénal, sans commettre des injustices à mon égard ne peut, en aucun cas décider cette question de propriété. Les questions de propriété doivent être exclusivement portées devant le juge civil".

2. Du crime de parricide.

Le parricide est un meurtre commis contre un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur légitimes ou naturels[46].

Mr. Y est accusé d'avoir tué son père légitime Z. Mr. Y, traduit devant le juge pénal se défend comme suit : "La victime Z n'était pas mon véritable père. Il était plutôt le mari de ma mère. Il n'y a donc aucun lien de parenté entre Z et moi".

Mr. Y, en s'exprimant ainsi, soulève une question de filiation qui relève normalement de la compétence du juge civil.

3. Loi anticonstitutionnelle.

Supposons que l'Assemblée Nationale actuelle adopte une loi interdisant le multipartisme au Burundi. La loi stipule : "Quiconque fondera un parti politique sera puni de mort".

[45] *Art. 184, C.P.L. II, op.cit., P.262.*

[46] *Art. 143, C.P.L. II, op. cit., P. 262.*

Supposons qu'un certain M viole cette loi en fondant son parti politique. Traduit en justice répressive, il soulève l'exception d'inconstitutionnalité pour échapper à la peine de mort prévue par la loi jugée anticonstitutionnelle.

De l'analyse des trois situations susmentionnées, la question fondamentale qui se pose est celle de savoir si le tribunal saisi au principal de l'infraction de vol, de parricide, de violation de la loi est compétent pour apprécier les questions de propriété, de filiation ou l'exception d'inconstitutionnalité soulevées par le prévenu pour sa défense.

Autrement dit, lors de l'appréciation de l'action publique par un juge pénal compétent, ce dernier est-il également habilité à statuer sur les questions de droit civil, commercial, du travail, du droit constitutionnel, du droit administratif etc... qui peuvent survenir lors de l'examen du fond de l'action publique ?

§ 2 : Solution.

Avant la mise en vigueur de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du C.O.C.J., la Solution à la question précédente pouvait être fournie par l'article 146 alinéa 5 de la loi du 26 juillet 1962 portant C.O.C.J.. Il stipulait : "Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instructions auxquels donne lieu cette demande..."
Cet article consacrait explicitement la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception".

Avec la mise en application de la loi du 14 janvier 1987 en vigueur jusqu'à ce jour, la Solution à la question posée est fournie par l'article 241 qui porte :"Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur la demande originaire".
Ce nouvel article consacre implicitement la règle que "le juge

de l'action est juge de l'exception". Pour étayer cette affirmation, nous allons interpréter certains termes contenus dans l'article précité à savoir :

- La demande originaire.
- La demande reconventionnelle.
- La compétence.

1. La demande originaire.

"La demande est l'acte par lequel un sujet de droit prend l'initiative de saisir une juridiction d'une prétention juridique à l'effet de mettre en oeuvre l'action en justice en opérant saisine du juge et en créant un lien juridique d'instance entre les parties ; elle ouvre le procès"[47].

D'après cette définition, la demande est synonyme de l'action vue sous son angle dynamique . Et comme nous sommes en matière de procédure pénale, l'action que nous traitons n'est rien d'autre que l'action publique. La demande originaire est enfin de compte l'action publique.

2. La demande reconventionnelle.

Elle est une demande incidente formée par le défendeur. Elle a pour objet non seulement de repousser la prétention du demandeur mais également elle tend à le condamner.

La demande reconventionnelle dans l'article précité tend à repousser la prétention du demandeur. A ce titre, elle est synonyme de moyen de défense.

47 *CEREXHE (E.), HAMBERT (B.) et REGNIER (J.), Principes généraux et fondement du droit, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, Rue des Minimes, 39, 1977, P. 414.*

3. La compétence.

La compétence d'une juridiction est son aptitude de juger. C'est-à-dire le pouvoir plus ou moins étendu d'une juridiction au moyen duquel elle tranche les différends que la loi détermine.

En définitive, l'article 241 du C.O.C.J. peut être compris comme suit : "Les moyens de défense n'exercent, quant au pouvoir d'une juridiction de juger les différends déterminés, aucune influence sur l'action". Autrement dit, "Le juge de l'action est juge de l'exception".

§3 : Sens, fondements, caractère et conditions d'applicabilité.

1. Sens.

La règle que "le juge de l'action est juge de l'exception" en procédure pénale signifie que lorsqu'un juge pénal est saisi d'une infraction de sa compétence, il a, en principe, le droit et le devoir d'apprécier toutes les questions auxquelles donne lieu la discussion de l'infraction en cause, que ces questions soient ou non de la compétence normale du juge pénal.

En d'autres termes, lorsque, au cours de l'appréciation d'un fait prévu et puni par la loi les questions de droit civil, commercial, administratif, constitutionnel etc... sont invoquées par le prévenu pour sa défense, le juge ainsi saisi de l'infraction en cours d'examen voit sa compétence s'étendre sur ces questions incidentes soulevées par le défendeur. Ces questions incidentes dénommées "Exceptions préjudicielles" doivent être décidées d'abord avant que le juge pénal se prononce sur l'existence ou la non-existence de l'infraction. C'est-à-dire que la solution de ces questions incidentes doit précéder la résolution du procès pénal.

Ainsi par exemple X est traduit devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. Il est accusé d'avoir commis l'infraction de polygamie. X en se défendant soutient que le premier mariage n'existe plus, qu'il a été annulé juste après sa célébration. Il soulève ainsi la question de nullité du premier mariage.

En application de la règle susmentionnée, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême compétente pour juger l'infraction de polygamie commise par X, l'est aussi pour trancher cette question de nullité du premier mariage alors que si cette dernière était portée au principal devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, celle-ci se serait déclarée incompétente pour trancher cette question de droit civil.

2. Fondements.

La règle que "le juge de l'action est juge de l'exception" est appliquée dans notre système juridique pour répondre à l'impératif d'une bonne et rapide administration de la justice répressive d'une part et d'autre part, grâce au principe de l'unité de la justice pénale et civile.

a. La règle répond à l'impératif d'une bonne et rapide administration de la justice répressive.

Pour être à même de bien juger, il faut que le juge répressif apprécie lui-même tous les éléments du délit y compris les moyens de défense relevant ou pas de sa compétence.

Sinon, il y aurait risque de contrariété de jugements si les différents éléments d'une même infraction étaient appréciés par des autorités différentes.
Dans cette hypothèse, non seulement la majesté de la justice en souffrirait mais aussi les organes de répression tarderaient à frapper le coupable. En effet, il suffirait que ce dernier soulève son moyen de défense pour obtenir un sursis, non pas dans

le but de mieux organiser sa défense mais de retarder le jugement pénal ou d'échapper purement et simplement à la condamnation pénale à cause de la disparition des preuves au fur et à mesure que le temps passe. Dans ce cas, le principe de l'exemplarité de la peine qui est soumis, pour produire son effet efficace, à la rapidité de la justice répressive, serait compromis. Ainsi, la société toute entière se trouverait mal protégée. Dans le même ordre d'idées, la règle joue un grand rôle car elle permet une économie de frais de justice. En effet, le jugement de différents éléments d'une même infraction par des autorités juridictionnelles différentes occasionnerait plus de frais que si ces éléments étaient décidés par une même et seule autorité.

b. Le principe de l'unité de la justice civile et pénale.

Au Burundi, à l'exception des conseils de guerre et de la cour militaire dont les juges s'occupent exclusivement des causes pénales, les juridictions de droit commun tranchent les procès civils et pénaux.

En effet, ce sont les mêmes magistrats qui, suivant le jour, tranchent tantôt les procès civils, tantôt les procès répressifs. Donc, un seul et même organisme vide les litiges civils et répressifs. Dès lors, la règle selon laquelle "Le juge de l'action est juge de l'exception" s'applique aisément quand on sait que nos juges ont des connaissances en matière tant civile que pénale.

Cependant, il serait souhaitable que le législateur burundais instaure et multiplie le système des chambres spécialisées. Dans cette optique, chaque juridiction aurait deux chambres, l'une pour s'occuper des affaires pénales, l'autre des affaires civiles.
Ce système aurait comme avantage de vider beaucoup d'affaires dans une période déterminée et d'une façon satisfaisante. En effet, ayant des magistrats spécialisés dans un domaine précis, ces derniers rendront sans doute des jugements de qualité et la

société y gagnera beaucoup. Cela s'entend car toutes les infractions commises, tout au moins la grande majorité d'elles, seront jugées. Ce système aurait comme inconvénient d'occasionner beaucoup de frais pour rémunérer les magistrats devenus très nombreux.

Enfin de compte, dans l'intérêt de la protection presque parfaite de la société, nous invitons l'Etat à faire tout son possible pour financer ce système.

3. Caractère.

La règle que "le juge de l'action est juge de l'exception" est d'ordre public. En effet, elle a pour effet d'accorder la compétence au juge pénal de décider des questions qui ne relèvent pas normalement de sa compétence une fois que ces dernières lui sont soumises à titre principal. C'est donc une des règles de la compétence répressive des cours et tribunaux qui sont d'ordre public[48].

4. Conditions d'applicabilité.

Ni la loi ni la jurisprudence ni la doctrine ne définissent les conditions auxquelles est soumise l'application de la règle.

Pour nous, la règle selon laquelle "Le juge de l'action est juge de l'exception" devrait être appliquée dans les situations suivantes :

1° Il faut d'abord que le juge devant lequel est portée l'action publique ait compétence pour la juger au fond.

2° Il faut ensuite que le prévenu soulève un moyen de défense tendant à se soustraire à la compétence du juge saisi. Dans

[48] *Art. 157 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987, B.O.B. n° 4/87, op.cit., P.87.*

cette dernière hypothèse, la juridiction doit citer immédiatement la règle pour convaincre le justiciable.

A quelle époque et par qui la règle est-elle appliquée?

En l'absence de positions légales, jurisprudentielles ou doctrinales, nous pensons qu'elle doit être appliquée par le juge assis qui doit statuer d'abord sur l'exception proposée avant d'apprécier l'affaire pénale.

Quant au moment où elle est appliquée, nous pensons qu'elle est imposée au prévenu dès que ce dernier propose son moyen de défense. En effet, le juge doit d'abord statuer sur l'exception soulevée avant de continuer l'examen du fond de l'affaire.

§ 4 : Nature juridique.

Pour préciser la nature juridique de la règle : "le juge de l'action est juge de l'exception", nous consulterons d'abord les différents systèmes juridiques afin d'en dégager les dispositions légales ou jurisprudentielles permettant de déduire la maxime sous examen.
Ensuite,nous nous prononcerons sur la nature proprement dite du brocard précité.

1. Les systèmes juridiques qui consacrent le principe que "le juge de l'action est juge de l'exception".

En droit français, l'article 384 du code de procédure pénale stipule : "Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense à moins que la loi n'en dispose autrement

ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier"[49].

Ainsi donc, le système juridique français exprime explicitement la règle que "le juge de l'action est juge de l'exception". L'exception ainsi visée par le législateur français peut être de nature civile, administrative, constitutionnelle, sociale, pénale etc... Le bout de phrase : "... Sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense..." autorise cette interprétation très large.

En droit belge, l'article 15 de la loi du 17 avril 1878 porte : "sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment à l'occasion des infractions dont ils sont saisis"[50].

En droit belge, la loi vise uniquement les questions de droit civil survenues à l'occasion du jugement de l'infraction. Le juge saisi de l'action publique est aussi compétent pour résoudre les questions de droit civil soulevées à l'occasion du jugement de l'infraction en cause.

En droit luxembourgeois, "... En vertu d'une règle exprimée formellement nulle part, il est vrai, mais reconnue traditionnellement comme inhérente au droit français, "le juge de l'action est le juge de l'exception"....[51].

49 *FIRMIN-DIDOT (S.A.), Codes et lois usuels (codes d'audience), Paris, Editions Dalloz, 11, Rue Soufflot, 1979, P.243.*

50 *SERVAIS (J.) et MECHELYNCK (E.), Codes belges, 31ème éd., T IIème, matières pénales, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, Rue de la Régence, 67, 1965, P. 151, n°15.*

51 *THIRY (R.), "Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois", Luxembourg, Editions Lucien de BOURCY, 49 - Boulevard Royal, P. 222, n° 385.*

En droit luxembourgeois, la jurisprudence emprunte la règle au droit français.

En droit zaïrois, "... Attendu qu'une partie de la jurisprudence congolaise considère dès lors que la juridiction de l'action en dénonciation calomnieuse a qualité pour se prononcer sur la fausseté ou la véracité des faits comme sur les autres éléments constitutifs de l'infraction, même dans le cas où elle serait incompétente à leur égard ratione materiae, si ces questions lui étaient soumises à titre d'action principale"[52].

Ainsi, d'après cette jurisprudence, le système juridique zaïrois admet et applique la maxime que "le juge de l'action est juge de l'exception".

Quant au droit burundais, le principe est consacré par l'article 241 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du C.O.C.J.. Rappelons le prescrit de cet article: "Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur la demande originaire"[53].

Ainsi exprimé, le principe sous examen s'est vu reconnaître une portée illimitée par le législateur burundais de 1987.
Cependant, la règle n'a actuellement plus de portée illimitée. En effet, la constitution actuelle fait apparaître l'exception d'inconstitutionnalité qui échappe à la règle susmentionnée[54]".

[52] *Voir Le Tribunal de première instance du Burundi, M.P. C/J.I.A., A.P. du 26 janvier 1961, "Dénonciation calomnieuse-Fausseté du fait dénoncé", in Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi, 1961-1966, PP. 53-55.*

[53] *Voir B.O.B. n° 4/87, op.cit., P.87.*

[54] *Voir l'art. 153 de la Constitution de la République du Burundi, B.O.B. n° 4/92, op.cit., p. 95.*

2. Nature proprement dite.

Des développements précédents, nous déduisons que la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception" est un principe général du droit. Celui-ci étant défini comme : "Une règle de droit objectif exprimée ou non dans les textes mais appliquée par la jurisprudence et dotée d'un caractère suffisant de généralité"[55]. En effet, c'est une règle de droit objectif burundais qui tire sa force obligatoire dans la loi. Comme toutes les autres règles juridiques, elle est mise en oeuvre par le juge. Enfin, la règle est suffisamment générale dans la mesure où la loi vise :

- L'action sans distinguer s'il s'agit de l'action publique ou civile ;
- L'exception sans distinguer les exceptions de procédure des défenses au fond notamment les exceptions préjudicielles.

En conclusion, la maxime susdite est largement appliquée tant au Burundi qu'ailleurs. C'est un principe général du droit qui tire sa force obligatoire de la loi burundaise.

Après la précision de la nature juridique de la règle de droit susmentionnée, il convient de voir sa portée.

§ 5 : Champ d'application.

Mettre en évidence le champ d'application d'une règle de droit, c'est délimiter le domaine qu'elle entend régir. En ce qui concerne la règle de droit : "Le juge de l'action est juge de l'exception", nous tâcherons de mettre au vu de tout le monde et d'expliciter les composantes de l'empire qu'elle est appelée à gouverner. Au titre de ces dernières, nous verrons l'action et l'exception.

55 *Voir BERGEL, (J-L), Théorie générale du droit, 2ème éd., Paris, Editions Dalloz, 11, Rue Soufflot, 1989, P.91, n°74.*

A. Action.

Lorsqu'un fait délictueux est commis, le juge pénal connaît de l'action publique et de l'action civile si le délit a causé un dommage réparable, et ce dans des conditions limitativement déterminées par la loi.

L'action publique et l'action civile née d'une infraction ont déjà été étudiées dans les développements précédents.

B. Exception.

Si l'action en cause fait naître une exception, le juge saisi doit en principe statuer et sur l'action et sur l'exception.

Les exceptions se divisent principalement en exceptions de procédure et en défenses au fond. Les exceptions de procédure se ramifient à leur tour en exceptions déclinatoires, en exceptions dilatoires et en exceptions péremptoires. Quant aux défenses au fond, on distingue celles qui portent sur les éléments de fait et celles relatives aux éléments d'ordre juridique. Les discussions relatives aux éléments de fait sont soumises à l'appréciation souveraine du juge du fond tandis que celles qui concernent les éléments d'ordre juridique échappent à son pouvoir absolu d'appréciation .

Lorsqu'un prévenu se défend en niant l'existence d'un élément d'ordre juridique, il soulève une exception ou une question préjudicielle. Celle-ci doit être tranchée d'abord avant d'examiner les autres éléments de l'infraction en cause.

Il n'est pas inutile de rappeler que les exceptions ou questions préjudicielles se divisent, à leur tour, en exceptions préjudicielles au sens large et en exceptions préjudicielles au sens étroit. Seules les premières rentrent dans le champ

d'application du principe que "le juge de l'action est juge de l'exception".

La notion de questions ou d'exceptions préjudicielles au sens large ayant été appréhendée, il sied d'en donner les catégories et en déterminer, à titre exemplatif, les éléments concrets pouvant avoir cette qualification dans chaque classe ainsi obtenue.

D'après leur nature,les questions ou exceptions préjudicielles se rangent en trois catégories :

- les questions ou exceptions préjudicielles civiles.
- Les questions ou exceptions préjudicielles pénales.
- Les questions ou exceptions préjudicielles administratives.

I. Questions préjudicielles civiles.

Les questions civiles portant sur un élément d'ordre juridique de l'infraction qui peuvent surgir devant les juridictions répressives ont trait :

- soit aux propriétés,
- soit à l'existence ou à l'interprétation des contrats,
- soit à l'état des personnes.

1. Questions civiles de propriété.

Lorsqu'un délit tel un vol, un détournement ou un stellionat a pour objet une chose mobilière ou immobilière et que le prévenu se défend en soutenant que la chose lui appartient, le juge pénal compétent pour décider l'infraction en cause est aussi compétent pour vider la question de propriété mobilière ou immobilière. Cela peut paraître paradoxal, dans la mesure où, normalement, les questions de propriété rentrent dans la

compétence exclusive du juge civil. Désormais, que cela n'étonne plus car "le juge de l'action est juge de l'exception". Cette règle doit être d'application aussi longtemps que la loi n'y a pas dérogé par un texte.

2. Questions relatives aux contrats.

Les problèmes concernant les conventions se présentent de deux façons différentes devant les juridictions répressives. D'une part, le délit qui fait l'objet de la poursuite est inhérent au contrat même dont l'existence ou l'interprétation est déniée par le prévenu. C'est le cas notamment de l'escroquerie où la conclusion d'un contrat est concomitante avec d'autres éléments de l'infraction de l'escroquerie.

D'autre part, le délit est subordonné à un contrat antérieur dont l'existence, l'interprétation ou l'application est discutée par une des parties. C'est le cas notamment de l'abus de confiance où l'existence d'un contrat antérieur à la commission de ce délit peut être mise en cause.

Dans toutes ces hypothèses, le juge pénal compétent pour statuer sur le délit pendant, l'est également, pour examiner l'existence ou la non-existence du contrat ou pour l'interpréter, et ce en vertu de la règle susdite.

3. Questions ayant trait à l'état des personnes.

Les questions relatives à l'état susceptible de se poser devant les juridictions répressives lors de l'examen d'un délit se rapportent aux divers éléments de l'état des personnes. Ces derniers sont notamment la nationalité, la filiation, le mariage.

a. Question de nationalité.

"Sera punie d'une peine de servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1000 à 5000 francs ou de l'une de ces peines seulement, :... 2° toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se sera fait inscrire sur une liste électorale ou..."[56].

La question de nationalité peut se poser dans la mesure où l'accusateur peut soutenir que l'électeur en cause a un faux certificat car tout en étant rwandais, par exemple, il est en possession des documents attestant qu'il est de nationalité burundaise. Si A à son tour, le prétendu coupable, soutient qu'il est bel et bien de nationalité burundaise, quel est le tribunal compétent pour décider la question de nationalité ainsi posée? En vertu de la règle que "le juge de l'action est juge de l'exception" le tribunal répressif compétent pour statuer sur l'action publique naissant de l'infraction pendante est aussi compétent pour trancher cette question de nationalité.

b. Questions de filiation.

Les questions de filiation peuvent se poser incidemment au cours de l'examen des délits par les juges pénaux. A titre d'exemple, le lien de parenté, de paternité peut être discuté en cas d'inceste ou de parricide.

c. Questions de mariage.

Les questions d'existence ou de validité de mariage peuvent survenir devant les juridictions répressives suivant deux modalités.

La première situation se présente lorsque la qualité d'époux est élusive de l'infraction imputée au compte du prévenu.

[56] *Voir l'article 155 du D-L. n° 1/022 du 16/03/1993 portant code électoral, Le Renouveau n° 4052 bis, mars 1993.*

Par exemple, en cas de recel des personnes poursuivies ou condamnées du chef d'un délit que la loi punit de mort ou de cinq ans au moins de servitude pénale, le recel devant être fait de mauvaise foi. C'est-à-dire que le prévenu savait bien que les personnes recelées étaient dans ces situations décrites[57].
La deuxième situation s'observe lorsque le délit poursuivi implique la qualité d'époux.
Exemple : En cas d'adultère, de polygamie ou d'entretien de concubine sous le toit conjugal.

Toutes ces questions incidentes et bien d'autres de même nature que nous n'avons pas pu relever sont tranchées par la juridiction répressive saisie de l'infraction en cause, et ce à la faveur de la règle générale de compétence.

Quid de la preuve des questions préjudicielles civiles?

Ni la loi ni la jurisprudence ni la doctrine burundaises ne donnent de solution quant à la nature de la preuve applicable pour prouver les propriétés mobilières ou immobilières, les droits réels immobiliers, l'existence des actes juridiques litigieux ou l'état des personnes. La solution est donnée par un principe général du droit selon lequel le mode de preuve dépend du fait à prouver et non de la nature de la juridiction saisie. En application de ce dernier principe, les questions préjudicielles civiles doivent être jugées en suivant les règles du droit civil relatives à la preuve. Ainsi donc, la hiérarchie des preuves en matière civile doit être respectée par le juge pénal qui résout les incidents civils qui se produisent lors du procès pénal.

57 *Articles 347 et 349 du CPL II, B.O.B. n° 6/81, op.cit., P. 286*

II. Exceptions préjudicielles pénales.

Quelle doit être l'attitude du juge pénal compétent pour statuer sur l'action publique dont il est saisi si une question d'ordre pénal qui relèverait normalement d'un autre tribunal pénal si elle se présentait à titre principal venait à se poser ?
La question est pertinente quand on sait que chaque juridiction a une compétence bien définie par la loi et qu'elle ne peut que trancher des infractions qui rentrent dans sa compétence légale.

Lorsqu'une question incidente pénale se présente, le juge saisi de l'infraction en cause a qualité pour la vider. En effet, celui qui a compétence pour juger une infraction a également le droit d'apprécier et de juger toutes ses modalités.

Après avoir cherché dans le code pénal burundais, nous donnons, à titre exemplatif, le délit de dénonciation calomnieuse et celui de recèlement des objets obtenus à l'aide des infractions.

1. La dénonciation calomnieuse.

Le délit de dénonciation calomnieuse est prévu à l'article 181 alinéa 2 du code pénal livre II. Il se définit comme "Le fait de reprocher méchamment et spontanément à un individu déterminé dans un écrit remis ou une déclaration verbale faite ou adressée soit à une autorité judiciaire, soit à un fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir l'autorité judiciaire, un fait faux qui, s'il était prouvé, exposerait celui qui fait l'objet de la dénonciation à une sanction"[58].

D'après cette définition, le fait dénoncé doit être mensonger et s'il était vrai, il devrait exposer celui qui l'a commis à une sanction pénale. La question qui peut se poser lors

[58] *KINT (R.), Le Droit pénal spécial du Burundi, Bujumbura, U.B., Fac. Droit, 1993, p.54.*

de l'appréciation de l'action en dénonciation calomnieuse est celle de savoir l'autorité compétente pour statuer sur la véracité ou la fausseté des faits punissables déclarés.

En vertu du principe qui fait l'objet de notre travail, le juge pénal saisi du délit de dénonciation calomnieuse doit décider le point de savoir si le fait dénoncé est vrai ou faux.

2. Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction (art. 218 C.P.L. II).

Le recel ou recèlement des objets qui proviennent d'une infraction suppose toujours un délit antérieur au recel.

Pendant l'examen de l'action en recèlement d'un objet provenant d'une infraction la question de savoir l'autorité compétente pour connaître du fait prétendu infractionnel qui a donné naissance à l'objet en cause peut se poser.

A la faveur de la règle en cours d'étude, le juge répressif saisi du recel est par là même habilité à statuer sur le fait estimé infractionnel.

Ce système peut être injuste car n'importe quelle juridiction même du rang inférieur a qualité pour connaître de l'exception préjudicielle pénale invoquée quelle qu'en soit la gravi-té et quelle que fût la qualité de la personne poursuivie au moment de la perpétration du fait. Ce système peut, en effet, supprimer un privilège de juridiction dont jouit le prévenu en cause.

III. Exceptions préjudicielles administratives.

Les opinions sont partagées quant à la question de savoir l'autorité ayant qualité pour vider les questions préjudicielles d'ordre administratif.

La première tendance table sur le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. En vertu de cette règle, les actes édictés par l'un des pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire agissant dans les limites de sa compétence doivent être acceptés par tous les autres.

Autrement dit, chaque pouvoir peut prendre un acte qui rentre dans ses attributions légales. En outre, ce dernier ne peut être ni empêché ni entravé par les autres pouvoirs.

Les tenants de ce système, notamment HOFF MAN[59], soutiennent que lorsque, au cours d'un procès pénal, une question purement administrative se pose incidemment lors de l'examen du fond d'un délit par une juridiction répressive compétente, celle-ci doit renvoyer le jugement de la question administrative devant l'autorité administrative normalement habilitée pour vider telles questions.

Ainsi donc, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, les questions préjudicielles administratives doivent être déférées devant l'autorité administrative instituée par la loi à cette fin.

D'autres auteurs, notamment HAUS, suggèrent que, lorsque dans une instance pénale se posent des questions de nature administrative dont la solution constitue un des éléments constitutifs du délit en cause, la juridiction pénale saisie au principal de l'action publique est exclusivement habilitée pour les trancher en même temps que l'infraction pendante devant elle. En effet, disent-ils, si l'autorité administrative avait compétence pour vider les questions préjudicielles de nature administrative, sa décision exercerait une influence certaine et forcée sur le jugement de l'action publique. Or, le droit de réprimer les infractions appartient exclusivement aux

59 *Les nouvelles, op.cit., p. 274 et S.*

juridictions répressives[60]. Ce système applique le principe que "le juge de l'action est juge de l'exception".

En ce qui nous concerne, nous soutenons ce dernier système qui fait application de la règle susdite. Au juste, lorsqu'une question préjudicielle administrative s'élève devant un tribunal répressif, celui-ci peut surseoir et renvoyer l'affaire à une autre audience pour laisser à l'autorité administrative le temps de donner les renseignements qui lui seront demandés. L'administration doit fournir en temps utile ces renseignements à la juridiction pénale saisie. Cependant, l'administration est incompétente pour apprécier et juger discrétionnairement un des éléments constitutifs de l'infraction. Si elle le faisait, elle distrairait les parties, par rapport à l'examen de cet élément, du juge que la constitution leur assigne, et même, elle les distrairait de ce juge contre leur gré. Aussi, l'audition orale des témoins, le débat contradictoire et la publicité des audiences ne seraient pas garantis si le point litigieux était décidé par l'autorité administrative.

Bref, la règle d'or que "Le juge de l'action est juge de l'exception" doit être rigoureusement respectée quand les questions préjudicielles d'ordre administratif se posent devant le juge pénal saisi au principal de l'action publique.

Dans notre législation pénale, plus spécialement au titre IV relatif aux infractions contre l'ordre public, nous donnons, toujours à titre exemplatif, le cas de l'infraction de bris de scellé et du détournement commis par les fonctionnaires publics.

1. Le bris de scellé (art. 282 et S du C.P.L.II).

Nous verrons successivement la définition, les éléments constitutifs ainsi que l'exception préjudicielle administrative

60 *Les novelles, op.cit., p. 275.*

qui peut se poser.

a. Définition.

Le législateur burundais punit le bris de scellé. Cependant, il ne le définit pas. La doctrine française entend par "bris de scellé", l'enlèvement ou la destruction des cachets ou des bandes qui ont été apposées par ordre de l'autorité administrative ou judiciaire sur des portes d'immeubles ou de meubles ou sur des objets mobiliers en vue d'assurer la conservation des objets visés"[61].

b. Eléments constitutifs.

- Le scellé apposé par une autorité publique : autorité administrative ou judiciaire.
- L'acte matériel consistant dans la destruction ou enlèvement des bandes ou des cachets formant les scellés.
- L'élément intentionnel pour celui qui aura, à dessein, brisé ou enlevé une marque officielle.

c. Exception préjudicielle d'ordre administratif qui peut se poser devant le juge pénal.

Au cours de l'appréciation de l'élément "scellé apposé par une autorité publique", par exemple une autorité administrative, le présumé coupable du délit de bris de scellé peut soutenir que le fonctionnaire qui a ordonné l'apposition des scellés n'avait pas qualité pour le faire. C'est donc la question de savoir si l'agent qui a apposé ou a fait apposer les scellés avait la qualité de fonctionnaire public au moment où il a agi. Cette question devrait, en principe, être résolue par l'autorité administrative ayant la nomination dans ces attributions.

61 *MERLE (R.), VITU (A.), Traité de droit criminel, droit pénal spécial, Paris, Editions Cujas, 4, 6, 8, Rue de la Maison Blanche, 1981, p. 446, n° 577.*

Cependant, en vertu du principe que "Le juge de l'action est juge de l'exception", le juge pénal saisi de bris de scellé doit trancher cette question préjudicielle de nature administrative.

2. Le détournement commis par les fonctionnaires publics (art. 295, 10).

Nous verrons successivement la notion, les éléments constitutifs et l'exception préjudicielle de débet.

A. Notion.

Le délit de détournement dont il est question est celui prévu à l'article 295, 10 du C.P.L. II. Cet article réprime le détournement perpétré par un magistrat, fonctionnaire ou assimilé. L'article sous examen punit non seulement les atteintes contre les biens mais aussi les atteintes qui perturbent la bonne marche de l'Etat et qui détruisent la confiance des citoyens en l'appareil étatique et ses préposés.

b. Eléments constitutifs.

L'infraction prévue à l'article 295, 1° exige la réunion de cinq éléments. Deux véritables éléments délictueux à savoir :

- Le fait matériel de détournement,
- L'intention frauduleuse et les trois conditions préalables à savoir :
- La nature des choses détournées.
- Le fait que les choses sont entre les mains de l'auteur en vertu ou à raison de sa charge.
- La qualité de l'auteur[62].

62 *KINT (R.) op.cit., p. 138.*

c. Exception de débet.

Lorsqu'un dépositaire ou un comptable public est poursuivi pour avoir détourné les deniers publics qui lui sont confiés en vertu ou à raison de sa qualité de fonctionnaire public, ce dernier peut invoquer, pour sa défense, l'absence d'un déficit. Du moment que de déficit n'est pas effectivement démontré, il n'y a pas de détournement, donc pas de sanction pénale possible. La question qui se pose est celle de savoir l'autorité compétente pour apurer les comptes. Normalement, cette question devrait être tranchée par l'autorité administrative en l'occurrence le ministre intéressé si l'on s'en tient au principe de la séparation des autorités publiques. Cependant, en vertu du principe que celui qui est habilité à connaître d'une infraction est par là même compétent à connaître de tous ses éléments, le juge répressif saisi de l'infraction du détournement est la seule autorité exclusive compétente pour trancher l'exception administrative de débet soulevée.

Quid de l'applicabilité de la règle devant la chambre criminelle de la Cour d'Appel ?

La règle susdite est applicable par la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel en vertu des articles 35 et 241 du C.O.C.J. L'article 241 a été mantes fois cité. Quant à l'article 35, il dispose : "La Chambre Criminelle est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par le prévenu pour sa défense à moins que la loi n'en dispose autrement".

Ainsi, sauf le cas de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel qui applique, le cas échéant, le principe que "Le juge de l'action est juge de l'exception" sur le pied de deux articles, les autres juridictions se fondent uniquement sur l'article 241 du présent C.O.C.J. quand elles font application dudit principe.

Si l'on s'en tient à la nature des exceptions préjudicielles au sens large, celles-ci se regroupent en exceptions préjudicielles civiles,pénales et administratives.

En somme, les composantes de l'empire régi par la règle de droit : "Le juge de l'action est juge de l'exception" sont les suivantes :

- L'action publique.
- L'action civile le cas échéant.
- Les exceptions déclinatoires, dilatoires et péremptoires si elles sont invoquées.
- Les questions de fait.
- Les exceptions préjudicielles.

Après la mise en évidence et l'analyse des composantes du domaine gouverné par la règle de droit précitée, il faut ensuite examiner les exceptions qui ne rentrent pas dans le champ d'application de cette règle de droit sous-examen.

§6 : Dérogations à la règle : les exceptions ou questions préjudicielles au sens strict.

Sous cette rubrique, il est question de relever des questions qui portent sur les éléments constitutifs d'un délit et qui sortent de la compétence du juge répressif valablement saisi, et ce au bénéfice d'une autre institution expressément désignée par la loi.

Comme il a été dit ci-haut, les exceptions préjudicielles au sens strict ou exceptions préjudicielles proprement dites se scindent en exceptions préjudicielles à l'action publique et en exceptions préjudicielles au jugement de l'action publique ou au jugement tout court.
Dans les développements ci-après, nous nous occuperons des exceptions préjudicielles au jugement car elles sont les seules pouvant être invoquées au moment de l'appréciation de l'action

publique par la juridiction compétente. Les exceptions préjudicielles à l'action publique étant des moyens de défense qui tendent à empêcher l'action publique de naître ne peuvent jamais se présenter au cours du procès pénal.

Après la précision du fonctionnement procédural des exceptions préjudicielles au jugement de l'action publique, nous chercherons, dans les lois particulières de notre législation les cas constitutifs des exceptions préjudicielles au jugement.

A. Fonctionnement procédural des exceptions préjudicielles au jugement.

Notre législation ne précise pas le régime procédural des exceptions sous examen. Devant cette lacune regrettable, nous proposons le schéma ci-après.

Etant donné que l'exception préjudicielle au jugement est un moyen de défense qui ne profite qu'au seul prévenu, si du moins elle est accueillie, il appartient à ce dernier seul de l'opposer, et ce avant toute autre défense au fond. EN effet, s'il triomphe dans le jugement de l'élément infractionnel contesté, l'action publique résultant du délit en cause est éteinte. Il doit alors être acquitté car l'infraction ne peut pas exister lorsque un de ses éléments manque.

- Pour que la juridiction répressive valablement saisie de l'infraction puisse s'arrêter et décider le renvoi de l'élément contesté devant l'autorité compétente, il faut que la prétention du défendeur soit sérieuse. C'est-à-dire que le prévenu doit avoir posé un fait qu'il avait droit de poser. Autrement dit, si son moyen de défense est jugé fondé par l'autorité instituée à cet effet, les faits qui lui sont reprochés ne sont pas délictueux à son égard.

- A supposer que la prétention du prévenu soit sérieuse, le tribunal doit suspendre l'examen de l'action publique et accorder un délai raisonnable au défendeur afin que ce dernier aille faire juger le point litigieux devant l'autorité instituée pour en connaître. A l'expiration du délai fixé, le prévenu doit être rappelé devant le juge répressif qui reste saisi de l'action publique pour justifier de ses démarches. S'il a eu gain de cause sur le jugement du point contesté, le tribunal pénal doit l'acquitter car l'un des éléments de l'infraction en cause manque. S'il a succombé, le juge répressif doit continuer la vérification des autres éléments de l'infraction en cause. Si ce prévenu n'agit pas dans le délai imparti sans qu'il puisse justifier des causes légitimes qui l'auraient empêché d'agir dans le temps utile, la juridiction pénale doit passer outre et les débats doivent être repris sans tarder. Il ne faut pas, en effet, que la justice pénale soit paralysée par la mauvaise foi du prévenu[63].

Quid de la comparaison entre les exceptions de procédure et les exceptions préjudicielles ?

Les exceptions de procédure constituent des questions préalables. Les exceptions préjudicielles et les questions préalables doivent être jugées d'abord. Les exceptions préjudicielles et les questions préalables sont différentes en ce sens que celles-ci concernent des faits qui surviennent ultérieurement aux faits délictueux et éteignent l'action publique. Nous citerons à titre exemplatif, la prescription, l'amnistie, le décès du délinquant etc...
Quant à celles-là, par contre, le prévenu qui excipe d'une exception préjudicielle nie l'existence d'un élément du délit. L'exception préjudicielle atteint donc le fond de l'action publique[64].

63 *MERLE (R.), VITU (A.), op.cit., p. 559, n° 1352.*

64 *Les Novelles, op.cit., p. 247.*

B. Cas constitutifs des exceptions préjudicielles au jugement tirés des lois particulières.

Le droit positif burundais prévoit un seul cas qui constitue l'exception préjudicielle au jugement de l'action publique. Ce dernier est prévu par l'article 153 de la constitution actuelle de la République du Burundi. Il s'agit de l'exception d'inconstitutionnalité.

I. L'exception d'inconstitutionnalité.

L'art. 153 de la Constitution de la République du Burundi stipule : "Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement par la voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours"[65].

Ainsi libellé, cet article édicte une exception d'inconstitutionnalité qui constitue une cause de suspension de l'action publique dans sa phase dynamique.

Dans les pages suivantes, il sied de préciser sa notion, la personne qui peut l'invoquer et ses effets.

1. Notion.

Au cours de l'examen du fond d'une affaire pénale, le ministère public demande au juge saisi d'appliquer une certaine loi au prévenu.

65 *B.O.B. n°4/92, op.cit.,p.95.*

Le présumé coupable, dans l'exercice de ses droits de défense, peut objecter que la loi invoquée par l'autorité d'accusation est contraire, en tout ou en partie, aux dispositions constitutionnelles, qu'elle ne peut donc en aucun cas lui être appliquée. Dans cette hypothèse, la défense soulève l'"exception d'inconstitutionnalité" de la loi en cause.

2. Personne qui peut invoquer l'exception d'inconstitutionnalité.

En droit judiciaire répressif du Burundi, seul le présumé coupable a qualité pour soulever l'exception d'inconstitutionnalité. En effet, le principe de la responsabilité pénale individuelle exige que seul le coupable doit répondre de son fait délictueux qu'il a commis.
La personne morale est exclue parce que une société ne peut pas délinquer. En matière pénale donc seules les personnes physiques sont responsables des infractions dont elles se rendent coupables. Une fois accueillie par la juridiction saisie de l'infraction en cause, cette juridiction saisit elle-même la Cour Constitutionnelle qui est l'organe juridictionnel compétent pour contrôler la constitutionnalité des lois.

3. Effets.

La juridiction saisie de l'action publique attend de statuer sur le fond de l'affaire et saisit immédiatement la Cour Constitutionnelle qui est tenue de rendre son arrêt dans un délai de trente jours depuis sa saisine. Lorsque l'arrêt de la Cour Constitutionnelle intervient, la juridiction pénale qui était saisie de l'action publique reprend l'affaire en mains et la juge. Si la loi incriminée est jugée anticonstitutionnelle, le prévenu doit être acquitté. Dans le cas contraire, la loi est applicable au prévenu.

En conclusion, le principe que "Le juge de l'action est juge de l'exception" signifie que lorsqu'une juridiction pénale est valablement saisie d'une infraction, elle est compétente pour statuer sur tous ses éléments. Les seules limites étant celles qui sont expressément prévues par les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires. Dans notre droit positif, cette règle de droit a une portée très large. Elle couvre en effet, les actions publique et civile s'il y a lieu, les exceptions de procédure et les défenses au fond. Cependant, l'exception d'inconstitutionnalité échappe à la juridiction saisie de l'action publique en cause pour être vidée par la Cour Constitutionnelle qui a compétence exclusive en matière de constitutionnalité des lois.

Après l'étude détaillée de la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception", nous verrons enfin sa mise en oeuvre effective par le juge répressif burundais.

CHAPITRE III : DE L'APPLICATION DU PRINCIPE : "LE JUGE DE L'ACTION EST JUGE DE L'EXCEPTION" EN DROIT JUDICIAIRE REPRESSIF BURUNDAIS.

La théorie, pour être mieux comprise, doit aller de pair avec la pratique. Ainsi, est-il indispensable de scruter la jurisprudence pénale burundaise pour se rendre compte si le juge pénal burundais met effectivement en oeuvre la règle de droit selon laquelle "le juge de l'action est juge de l'exception".

Les juridictions burundaises étant nombreuses, il nous a été pratiquement impossible de les visiter toutes. Cela étant, nous avons opté pour analyser les arrêts et jugements rendus par certains cours et tribunaux de la Mairie de Bujumbura. Nous avons été au :

- Tribunal de Résidence - BUYENZI.
- Tribunal de Résidence - ROHERO.
- Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.
- à la Cour d'Appel de BUJUMBURA.
- à la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura.
- à la Cour des Comptes du Burundi.
- à la Cour Suprême du Burundi.
- à la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi.

Après la délimitation du domaine dans lequel nous avons agi, il s'impose maintenant de dégager les lignes directrices qui vont nous guider dans l'étude de ce dernier chapitre. Ainsi, verrons-nous successivement :

- Les actions publique et civile portées devant de juge pénal burundais.
- Les exceptions le plus souvent invoquées.
- L'analyse critique de la pratique judiciaire répressive du Burundi.

SECTION I : ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE PORTÉES DEVANT LE JUGE PÉNAL BURUNDAIS.

Les prévisions légales ne sont pas toujours respectées par le juge lorsqu'il applique les dispositions légales aux cas concrets qui sont portés devant lui. C'est pourquoi, il s'impose de scruter la jurisprudence pénale burundaise pour voir :

- Si la mise en mouvement des actions publique et civile constitue une réalité.
- Si elles sont effectivement exercées et jugées de façon régulière.
- Si le juge répressif reconnaît leur extinction le cas échéant.

§1 : Mise en mouvement.

D'après nos enquêtes, nous avons constaté que le déclenchement de l'action publique peut être l'oeuvre unilatérale d'un officier du ministère public et d'autres personnages que nous allons découvrir dans les jugements et arrêts suivants.

1) "Lettre n° 260/RMP x 74.900/MUS. J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition et compétence le dossier concernant le nommé S.M.
Le substitut du procureur de la République M.S.".

L'affaire a été ensuite enregistrée sous le numéro R.P. 570/87[66].

2) "Vu l'action publique introduite par D.S. par voie de citation directe en date du 26 mai 1988 contre son conjoint S.A. pour adultère et polygamie"[67].

66 *Trib. Rés. BUYENZI, R.P. 570/87, M.P. C/SM, A.P. du 14 avril 1987.*

67 *Trib. Rés. ROHERO, R.P. 1796/88 S.H.C/S.A., A.P. du 27/7/1988.*

3) "Vu l'instruction préliminaire et la transmission de la présente procédure à la cour de céans par lettre n°552/10.N 236/91 pour fixation. Vu l'enrôlement de la cause sous examen en registre pénal de la cour sous le numéro R.P. CO 405"[68].

De ce qui précède, nous déduisons que la mise en mouvement de l'action publique est opérée soit par un officier du ministère public, soit par la partie lésée par le biais de la citation directe.

La plupart de cas, nous avons constaté que les victimes des infractions portent plainte aux officiers de police judiciaire. Dans leurs plaintes, les victimes réclament souvent la réparation du dommage subi par suite de la commission des infractions. L'officier de police judiciaire confectionne un dossier qu'il transmet ensuite à l'officier du ministère public compétent pour entamer les poursuites pénales devant le juge pénal ayant qualité pour statuer sur l'action publique.

Quant à l'action civile, elle peut être introduite en même temps que l'action publique ou elle peut l'être devant le juge pénal par voie de constitution de partie civile.

Dans d'autres cas, le juge pénal prend l'initiative d'intenter l'action publique. Le jugement suivant le prouve à suffisance.

"Vu le dossier R.P. 1066/93 ouvert d'office par le Tribunal de Résidence-Buyenzi en date du 27 mars 1993"[69].

L'action civile peut être entamée par la victime de l'infraction en cause agissant par la voie de citation directe. L'exemple suivant, pris parmi une multitude, est convaincant.

68 *C.C.B., R.P.CO. 405, M.P. C/N.S., A.P. du 17/12/1991.*

69 *Trib. Rés. Buyenzi, R.P. 1066, M.P. C/K.C., A.P. du 27 mars 1993.*

"Kubera ko N.G. yitwariye J.A. asaba ko Sentare yomukomorera amafaranga 30.200 yaguzwe imifuko 25 y'isima, ayo mafaranga akaba yarayamwishuje akayamwima gushika naho amukurira inkoni ku gishitsi ngo genda witware iyo ushaka. Akongera agasaba n'indishi yaho yamutesheje inzu yiwe ikononekara n'amafaranga bakaguma bayamukata ataco iyo sima yayikoresheje "[70].

Ce texte écrit en Kirundi se traduit en Français comme suit :

"Attendu que N.G. a intenté un procès contre J.A. pour demander au tribunal de céans que J.A. lui restitue 30.200 F détenus en contrepartie de 25 sacs de ciment utilisés à son profit au détriment de N.G. Ce dernier demande en outre des dommages et intérêts en raison de la non utilisation du ciment indépendamment de sa volonté et des retenus sur salaire dont il a fait objet alors qu'il n'a jamais joui de la maison".

Ainsi donc, d'après cet extrait de jugement, N.G. s'est transporté devant le juge pénal pour réclamer la restitution de ladite somme et le manque à gagner. De la sorte, il a ouvert l'action civile née de l'infraction d'abus de confiance dont J.A. s'était rendu coupable. En accueillant l'action civile de G., le Tribunal de Résidence Rohero s'est trouvé dans l'obligation d'ouvrir l'action publique née du délit d'abus de confiance mis à charge du prévenu J.A.

L'action civile née de l'infraction peut être enfin déclenchée par le biais de constitution de partie civile. En témoigne le passage ci-dessous.

70 *Trib. Rés. Rohero, R.P. 1106/86 N.G. C/J.A., A.P. du 28 avril 1986.*

"Kubera yuko uwo N.A. yarahiye akarengwa ko uyo N. ata mafaranga yigeze amuha ariko ashaka kumudendereza agafatira ku bintu bitagira mvura. Ari naco gituma nawe nyene yahavuye amwitwarira kugira ngo sentare imuhe indishi y'akababaro kako kadenderezo igatako ikaba yamuhaye amafaranga 50.000 (D.I.)"[71].

En Français, le texte peut être traduit comme suit :

"Attendu que Monsieur N.A. a catégoriquement nié que N. ne lui a jamais remis de l'argent ; qu'il l'accuse donc injustement en se basant sur des faits non fondés. C'est pourquoi il a intenté une action civile contre le prévenu afin que le tribunal du premier degré lui accorde des dommages et intérêts en raison du dommage moral qu'il a subi. Ce qui fut fait car le tribunal en question lui a reconnu 50.000 F à titre de dommages et intérêts.

Ainsi donc, quand l'officier du ministère public était en train d'actionner le prévenu N.A., Monsieur N. est venu joindre son action civile a l'action publique exercée par le représentant de la société. Cela pour réclamer la réparation du dommage moral qu'il a éprouvé en raison des faits lui imputés injustement.

En résumé, en agissant Ainsi N. s'est constitué partie civile dans une instance introduite par le magistrat du parquet.

§2 : Exercice et jugement.

Sous ce paragraphe, nous citerons à titre exemplatif les jugements ou arrêts où d'abord l'action publique est exercée seule. Ensuite, celui où l'action publique est exercée en même temps que l'action civile. Enfin le cas où l'action publique n'étant plus, seule l'action civile reste pendante devant le juge pénal.

71 *C.A.B., R.P.A. 1730, M.P. C/N.A., A.p. du 22 juillet 1986.*

1. Les jugement ou arrêt où seule l'action publique est exercée et vidée en l'absence de l'action civile.

a. "Attendu qu'il convient de rappeler le déroulement des faits ;

Attendu que dans la matinée du 30 janvier 1987, l'inculpée a été préposée par le comptable de la poste de Bujumbura I, Monsieur S.S. au paiement de chèques au guichet n° 1 en qualité d'aide de la responsable du dit-guichet, Mademoiselle N.J.

Que pour effectuer le paiement de ces chèques le comptable a remis à la prévenue N.B. des subventions pour un montant de 1.275.000 F et à la responsable au guichet n° 1, Mademoiselle N.J. des subventions pour un montant de 2.104.623F;

Attendu qu'à la clôture de la journée, la prévenue N.B. est allée trouver le comptable S. pour lui remettre les chèques payés et l'argent restant à savoir 488.118 F ;

Attendu que sur l'ordre verbal du comptable S., la prévenue N.B. prétend qu'elle a versé entre les mains de Mademoiselle N. un montant de 488.118 F ;

Attendu que ce versement est contesté par Mademoiselle N. et que c'est ce montant qui fait l'objet des présentes poursuites (...) ;

Attendu que la prévenue et son conseil réfutent les accusations du ministère public et les déclarations de S. et de N.

Attendu que la prévenue affirme sans ambages que Mademoiselle N. a bel et bien reçu la somme de 488.118 F ;

Qu'elle a marqué sur le bordereau de versement ce montant.

Attendu que le comptable S. a marqué dans les documents comptables qu'il a reçu la somme de 488.118 F.

Attendu que le comptable avoue également avoir porté ces montants, après avoir procédé au comptage et à toutes les vérifications nécessaires dans son registre de la situation journalière ;

Attendu qu'il est inadmissible que le comptable ait porté dans son registre des montants qu'il n'a pas reçu comme entrée de fonds alors qu'il a bien apposé sa signature sur les documents comptables;

Attendu que la signature engage celui qui la porte sur un document ;

Attendu que l'infraction de détournement exige, pour qu'elle soit établie :

1) Un acte de détournement frauduleux.
2) Par un percepteur, un comptable ou un dépositaire public.
3) Ayant détenu les valeurs détournés à raison de ses fonctions.

Attendu qu'il ressort des développements précédents que la prévenue N.B. a bel et bien remis les 488.118F entre les mains de Mademoiselle N. et que ce montant est parvenu au comptable.

Attendu qu'il n'y a pas meilleure preuve de la remise de la somme de 488.118 F que les aveux et les documents comptables signés par le comptable lui-même, que l'élément matériel manque dans le chef de la prévenue et que par voie de conséquence l'infraction n'est pas établie.

Que dès lors il serait juste et équitable d'écarter les poursuites pénales Mademoiselle N.B. ;

par ces motifs ;

Le tribunal

[...]

Déclare non établie l'infraction de détournement libellée à la prévention. Acquitte la prévenue N.B."[72].

b) "Vu que le prévenu est accusé d'avoir, en date du 26 mars 1993, déchiré la convocation du tribunal (article 273 alinéa 1er du code pénal livre II) ;

Vu le dossier R.P. 1066/930 ouvert d'office par le Tribunal de Résidence BUYENZI en date du 27 mars 1993 ;

Vu l'appel de la cause en audience publique du 27 mars 1993 ;

Vu que le prévenu s'est présenté ce jour et qu'il a pu présenter ses moyens de défense après quoi le tribunal prit la cause en délibéré pour statuer comme suit :

[...]

- Reçoit l'action publique telle que introduite par le ministère public et la déclare entièrement fondée ;

Déclare établie l'infraction telle que prévue à l'article 273 alinéa premier, C.P.L.II à charge de Monsieur K.C..

[72] *C.A.B., R.P.A. 1803, M.P. C/N.B., A.P. du 21.8.1987.*

Le condamne de ce fait à 2 mois de servitude pénale principale"[73].

D'après l'arrêt et le jugement précédents nous nous rendons compte que l'exercice de l'action publique est l'oeuvre exclusive du Ministère public.

En ce qui concerne l'arrêt, le ministère public est représenté par un magistrat du parquet désigné par la loi pour défendre les intérêts bien compris de la société.

S'agissant du jugement, le ministère public est représenté par les juges du Tribunal de Résidence Buyenzi. Cela en vertu de l'article 8 alinéa premier de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du C.O.C.J.. Ce dernier donnait, jusqu'au 13 mars 1992, le droit aux juges des tribunaux de résidence de jouer le rôle du parquet à l'audience. Il stipulait, en effet : Les juges des tribunaux de résidence remplissent eux-mêmes à l'audience auprès de leur juridiction les devoirs du Ministère public"[74].

Ainsi donc, le législateur de 1987 a donné au juge de résidence la qualité de juge et partie lorsqu'il statuait en matière répressive. Ce système nuisait aux intérêts de la défense car la procédure instaurée violait le principe de l'impartialité et de l'indépendance du juge qui préside à une bonne administration de la justice pénale.

Aujourd'hui, sous le régime juridique institué par la Constitution de la République du Burundi, promulguée le 13 mars 1992, les dispositions de l'article 8 alinéa 1er de la loi citée

73 *Trib. Rés. Buyenzi, R.P. 1066/93; M.P.C/K.C., A.P. du 27 mars 1993.*

74 *B.O.B. n° 4/87, op.cit., p. 87.*

ci-dessus sont contraires à celles de l'article 140 alinéa 2 de la constitution actuelle. Il stipule, en effet : "Le rôle et les attributions du Ministère public sont remplis par les magistrats du parquet".

Ainsi, en application de ces dispositions constitutionnelles, le juge du tribunal de résidence n'a plus le droit de remplir les fonctions du Ministère public, même à l'audience, dans une affaire pénale soumise à son examen. Donc, l'article 8 alinéa 1er de la loi précitée est contraire à l'article 140 alinéa 2 de la constitution en vigueur. C'est aussi la position de la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi qui s'est exprimée comme suit :

"Déclare l'article 8 alinéa 1er de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du C.O.C.J. contraire à l'article 140 alinéa 2 de la Constitution"[75].

Ce nouveau système sauvegarde le mieux les intérêts de la partie défenderesse car il exclut le risque pour le juge d'être juge et partie dans un procès pénal qui peut lui être soumis. Autrement dit, l'impartialité et l'indépendance du juge pénal ne risquent jamais d'être compromises.

En effet, ce dernier doit examiner les moyens de défense invoqués par le prévenu et les accusations du Ministère public représenté par un magistrat du parquet.

Cependant, ce système, pour être opérationnel, exige un personnel consistant vu la multiplicité des cours et tribunaux notamment les tribunaux de résidence qui sont parsemés sur tout le territoire du Burundi. En outre, le trésor public devra aussi supporter la rémunération du nouveau personnel qui sera engagé pour augmenter le personnel du parquet qui demeure jusqu'à ce

75 *Cour Constitutionnelle de la République du Burundi, R.C.C.B.12, requête introduite par C.B., A.P. du 30 mars 1993, 5ème feuillet.*

jour insuffisant.

2. L'hypothèse où l'action publique est exercée et vidée en même temps que l'action civile.

Au cours de nos recherches, nous avons trouvé beaucoup de jugements et arrêts qui contiennent des décisions sur l'action publique et sur l'action civile. Puisque nous ne pouvons pas les mentionner tous ici, nous voudrions donner un seul exemple.

"Attendu que l'infraction de détournement suppose l'existence d'un ou des actes matériels de dissipation, que cette condition est remplie dans le chef du prévenu N.B. dans la mesure où non seulement il s'est lui-même servi mais aussi il a autorisé aux particuliers de se servir sur le stock et sans exiger aucun paiement.

Attendu qu'en matière de détournement l'intention frauduleuse est également requise ; que cet élément existe dès que l'auteur a procuré ou a tenté de procurer à lui-même ou à autrui quelque avantage illicite ; que dans le cas d'espèce, le prévenu N. en se procurant des avantages illicites et en procurant à son coprévenu N.S. s'est rendu coupable de l'infraction de détournement des effets mobiliers tenant lieu de deniers publics.

[...]

Par ces motifs,

La Cour Suprême du Burundi, siégeant en Chambre Judiciaire ;

[...]

Statuant sur les dommages et intérêts ; condamne les prévenus N.B., H.C. et N.S. au paiement solidaire de soixante douze millions quatre-vingts trois mille huit cent soixante seize francs Burundi (72.083.876 FBu) au trésor public dans un délai de 6 mois ou subir une année de contrainte par corps" [76].

Dans la plupart de cas, l'action publique et l'action civile, même si elles sont nées en même temps, nous nous sommes rendu compte qu'elles ne sont pas toutes portées devant le juge pénal compétent. Nous avons, en effet, remarqué que seule l'action publique parvient souvent à la connaissance des autorités juridictionnelles tandis que l'action civile est maintes fois renvoyée, faute de saisine.
Les exemples abondent.

"Attendu par ailleurs que l'action civile doit être réservée faute de saisine" [77].

"Attendu que le tribunal n'a pas à s'attarder sur le montant réellement remboursé d'autant plus que la partie civile n'a consigné"[78].

Devant cette attitude de la partie civile qui, presque toujours, ne défend pas ses intérêts civils devant le juge répressif, il y a lieu de se poser beaucoup de questions.

[76] *C.S.B., R.P.S.20, M.P.C/N.B., H.C. et N.S., A.P. du 1er février 1988.*

[77] *Trib. de G.I. en Mairie de Bujumbura, R.P. 9851, M.P. C/B.A., A.P. du 25 juin 1992.*

[78] *T.G.I. M.B., R.P. 9405,M.P.C/B.M.G., A.P. du 21 décembre 1991.*

1) Est-ce que la partie civile ne fait pas valoir ses droits devant le juge pénal parce qu'il croit que ce dernier a qualité pour vider les contestations sur le dommage né du délit en cause ?

2) Est-ce que la partie civile porte son action civile née de l'infraction pendante devant le juge civil parce qu'il sait bien que ce dernier a compétence exclusive pour décider les controverses portant sur le préjudice résultant de l'infraction en cause ?

3) Est-ce que la partie civile n'exerce pas son action civile résultant du délit en lice devant le juge répressif parce qu'il est sûr et certain qu'en aucun cas, le juge répressif ne peut vider les contestations sur le dommage subi à cause de la commission du délit ?

a) Est-ce que la partie civile ne défend pas ses intérêts civils nés à cause de l'infraction parce qu'elle ignore complètement les conditions requises pour faire valoir les droits privés nés par suite de la commission du délit ?

A l'état actuel des connaissances juridiques de nos compatriotes, nous croyons qu'il faut répondre positivement aux interrogations 2, 3 et 4. Puisque la partie civile omet de faire valoir ses intérêts devant le juge pénal parce qu'elle ignore les prévisions légales qui protègent ses droits, la juridiction répressive saisie de l'infraction préjudiciable doit accorder d'office les dommages et intérêts et les restitutions dus en vertu du droit positif. En effet, l'article 79 du code pénal livre I stipule : "Le Tribunal peut fixer le montant des dommages-intérêts et prononcer d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui sont dus en vertu de la loi ou des usages". Aussi, l'officier du ministère public doit suppléer la partie lésée toutes les fois que cette dernière ne fait pas valoir ses droits civils à cause de l'ignorance.

L'article 159 du C.O.C.J. porte, en effet : "...les juridictions répressives saisies de l'action publique peuvent accorder soit d'office, soit sur demande du ministère public les dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi".

3. Les hypothèses où l'action publique n'étant plus, l'action civile reste pendante devant le juge pénal.

Les jugements et arrêts qui révèlent que l'action civile peut survivre à l'action publique sont extrêmement nombreux dans nos greffes pénaux. Il échet seulement d'en citer quelques uns dans les pages suivantes.

a) "Attendu que l'Appel est régulier en la forme et partant recevable ;
Attendu que dans sa lettre missive datée du 11 novembre 1988 et adressée au Président de la Cour d'Appel, le prévenu demande à cette juridiction de revoir le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance, surtout le côté financier ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'aspect répressif, il y a lieu de rappeler que le prévenu B., avait reconnu les faits mis à sa charge dès le début de l'instruction préjuridictionnelle et qu'il a déjà purgé la peine principale lui infligée par le premier juge ;

[...]

1) Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;
2) Confirme le jugement a quo en ce qui concerne la peine prononcée par le premier juge ;
3) Condamne le prévenu au remboursement au trésor public d'un montant de 1.003.394 Frs (UN MILLION SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS) dans un délai de 6 mois ou subir

cinq ans et six mois de contraintes par corps"[79].

b) "Constate l'amnistie en faveur de N.A.

- La condamne à payer à la maison Samuel la somme de 174.340 FBu (CENT SEPTANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE FRANCS BURUNDI) majorée d'intérêts judiciaires de 6% l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement ;

[...]

Vu l'appel contre le jugement interjeté par N.A. le 10 mai 1991.

[...]

C'est après le départ de ces gens qu'elle a remarqué la disparition du fameux montant (174.340 F) ;

Attendu que l'appelant dans ses conclusions du 10 mai 1991 conteste énergiquement que le premier juge s'est basé sur les dispositions de l'article 211 C.P.L.II alors qu'il s'agissait purement et simplement d'un simple manque de caisse qu'elle était prête à payer ;

[...]

Que donc les arguments qu'avance la prévenue n'est qu'une façon pour dissimuler son forfait ;

[...]

ne pouvant pas y revenir puisque le premier juge l'a amnistié sur base du D-L. n° 1/034 du 30 février 1990 portant mesure d'amnistie en faveur des prévenus ou condamnés de

79 *C.C.B., R.P. C07, M.P. C/ B.M., A.P. du 12 décembre 1989.*

certaines infractions.

[...]

- Reçoit l'appel et le déclare non fondé
- Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions" [80].

c)"Kubera ko hagati ya R. na M. habaye amasezerano atomoye ko umwe atanga amafaranga uwundi akamushikiriza ivyo basezeranye ;

Kubera ko M. atahavuye ngo akwirikize amasezerano nkuko we nyene yavyiyemereye mu gihe yandika urwandiko rwiwe rwo kuwa 24/11/1987 ;

Kubera R. asaba ko sentare yotegeka M.A. kumusubiza 38.330 FBu yamaze gutanga, 72.000F y'ivyo yatakaje murudandazwa, yongereko 8% hamwe na 10.000F yatakaje mu gihe yariko araburana urubanza.

[...]

Sentare ikuye urubanza mu manza z'ivyaha isanze ari urwo amatati gusa.
R.I. atsindiye amafaranga ibihumbi mirongo itatu n'umunani n'amajana atatu na mirongo indwi (38.370) yatanze hamwe n'amafaranga ibihumbi bitanu (5.000) yatakaje mu gukwirikirana

80 *C.A.M.B., R.P.A. 2033, M.P. C/N.A., A.P. du 30 août 1990.*

urubanza"[81].

Ce jugement peut être traduit en français comme il suit:

"Attendu que R.I. et M. sont convenus l'un de donner de l'argent, l'autre de fournir ce qu'ils se sont entendus ;

Attendu que M. a violé le contrat consigné dans sa lettre du 25/11/1987.

Attendu que R.I. réclame contre M.O. à titre de dommages et intérêts : 38.330F qu'il avait déjà versé, 72.000F constituant le manque à gagner et 8 % plus 10.000 F constitutifs des frais engagés pour soutenir le procès en cours d'instance.

[...]

Le tribunal décline l'action publique parce qu'il trouve que l'affaire en lice n'est pas une affaire pénale mais une affaire civile. R.I. ayant eu gain de cause doit avoir trente huit mille trois cent trente francs (38.330Fr) qu'il avait déjà versé à M.H., plus cinq mille francs (5.000F) déboursés pour financer le procès" ;

Pour le premier et le deuxième exemple, l'action publique est éteinte par l'effet de la loi d'amnistie, l'action civile étant restée pendante devant le juge pénal du second degré.

Quant au troisième exemple, le jugement est critiquable. Le juge a, en effet, violé la procédure puisqu'il ne pouvait en aucun cas vider l'action civile alors qu'il avait

81 *Trib. Rés. Buyenzi, R.P. 902/88, R.I.C/M.H., A.P. du 28 mars 1988.*

repoussé l'action publique. Dans cette logique, le juge pénal du Tribunal de Résidence Buyenzi a méconnu le caractère accessoire de l'action civile par rapport à l'action publique. Il faut donc qu'il sache que si la fois prochaine il est saisi de l'action civile en même temps que l'action publique, il devra d'abord examiner la recevabilité de cette dernière avant de statuer sur la première ; que s'il décide de rejeter l'action pénale, il devra se dessaisir de l'action privée pour la renvoyer à la séance prévue pour l'audition des affaires civiles.

§ 3 : Extinction.

Les recherches que nous avons faites en scrutant les actes juridictionnels rendus par nos juridictions visitées mettent en exergue comme causes extinctives fréquemment observées la chose jugée, l'amnistie, la mort du prévenu et la prescription.

I. La chose jugée.

Les jugements et les arrêts appréciés montrent que certaines affaires pénales s'arrêtent définitivement aux juridictions du premier degré, d'autres vont jusqu'au degré d'appel tandis qu'il y en a aussi qui arrivent en cassation. Pour s'en convaincre, il suffit de se transporter jusqu'au greffe de chaque juridiction en vue de constater combien il est pourvu de beaucoup de jugements ou arrêts devenus irrévocables. Cependant, nous voudrions donner quelques exemples seulement pour comprendre davantage.

1) "Attendu que le prévenu R.D. a avoué intégralement les faits lui reprochés devant l'officier de police judiciaire enquêteur et devant le juge durant l'audience de confirmation.

Attendu qu'il est demeuré en aveu devant le magistrat instructeur et même en audience du 27/06/1991.

Attendu qu'en ce qui concerne l'action civile, le tribunal ne peut que la réserver faute de saisine" [82].

2) "Vu l'appel contre le jugement interjeté par N.A., le 10 mai 1991,

[...]

par ces motifs

La Cour,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé,

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions" [83].

3) "Attendu que comme cela a été démontré, le juge d'appel ne s'est pas saisi, qu'il a été saisi par la partie appelante, qu'il n'a pas joué le rôle de la partie civile, qu'il a tout simplement décidé de poursuivre la procédure pour vider l'action civile dont il était saisi par une partie ; que c'est à tort que la partie requérante, reproche au juge d'appel d'avoir décidé de réouvrir les débats aux fins de vider une contestation dont il n'était pas saisi ;

[...]

par ces motifs

[...]

82 *Trib. G.I. M.B., R.P. 9561, M.P.C/R.O., A.P. du 24/09/1991.*

83 *C.A.B., R.P.A. 2023, M.P. C/ N.A., A.P. du 26/10/1991.*

La Chambre de Cassation de la Cour Suprême déclare irrecevable le pourvoi intenté par D.N.A.M. contre l'arrêt R.P.A. 383" [84] ;

II. L'amnistie.

Les lois d'amnistie sont fréquentes dans notre pays. Les prévenus qui bénéficient de ces dernières sont très nombreux. Ils échappent donc aux sanctions pénales prévues par nos lois. Nous citerons ici quelques jugements ou arrêts où les lois d'amnistie ont produit leur effet extinctif de l'action publique.

"Kubera ko ico caha kiri mu vyagiriwe ikigongwe n'itegeko bwirizwa n° 1/034/90 ;

Kubera ko ariko iryo tegeko-bwirizwa ritabuza abakorewe icaha gukurikirana ivyerekeye indishi, B.M. nyene kwibwa mur'ur'urubanza nawe akaba yari yarashingishije asaba indishi ;

[...]

Ishinze ko ;

1) Yakiriye imburano za B.M. ariko ivuze ko zishemeye mu mpande zimwe zimwe,
2) Ivuze ko N.G. ariha B.M. amafaranga ibihumbi ijana na mirongo itanu n'indwi n'amajana atandatu (157.600 Frs), yongereko 6% ku mwaka kuva urubanza rushingwa kugera atanzwe yose"[85].

84 *C.C.C.S., R.P.C. 643, M.P. C/ D.N.A.M., A.P. du 3/7/1992.*

85 *Trib. G.I. M.B., R.P. 9164, M.P.C/N.G., A.P. du 20/4/1991.*

En Français, ce passage ci-haut mentionné se traduit comme suit :

"Attendu que cette infraction se trouve parmi celles qui ont été couvertes par le décret-loi n° 1/034/90 portant mesure d'amnistie ;

Attendu que ce décret-loi ne porte pas préjudice aux intérêts civils ;

Attendu que B.M. a intenté son action civile ;

[...]

Le tribunal ;

Décide ;

Que les plaidoiries de B.M. sont fondées en partie ; N.G. doit donner à B.M. 157.600 F (CENT CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENTS FRANCS) majorés de 6% par an depuis l'assignation jusqu'au paiement intégral de la somme".

2) "Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 1/001 du 9 septembre 1993 qui dispose : "L'amnistie est accordée également à toute personne qui, avant le premier juin 1993 a commis des faits constitutifs des infractions autres que celles énumérées à l'article 3 ci-dessous".

Attendu que les faits reprochés au prévenu ne rentrent pas dans les exclusions prévues à l'article 3 de la loi n° 1/003 du 9 septembre 1993.

Que donc le prévenu N.V. doit être amnistié.

Attendu que l'article 6 de la loi n° 1/001 du 9 septembre 1993 dispose que l'application de la présente loi ne

porte pas préjudice aux droits de l'Etat et des tiers ;

Attendu qu'en conséquence la partie civile pourra toujours faire valoir ses droits dans une action civile qu'il lui appartiendra d'intenter par une saisine appropriée ;

par ces motifs,

[...]

Vu la loi n° 1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie;

[...]

Constate l'amnistie en faveur du prévenu ;
Réserve l'action civile"[86].

Ces deux exemples, pour ne citer que ceux-là prouvent à suffisance que les lois d'amnistie mettent fin de façon péremptoire à l'action publique tandis qu'elles laissent intacte l'action civile.

III. La mort du prévenu.

Dans la pratique judiciaire répressive du Burundi, le décès du prévenu met péremptoirement obstacle à l'action publique. Néanmoins, elle laisse subsister l'action civile. L'arrêt ci-après est éloquent.

"Vu que le dossier contient un extrait d'acte de décès

[86] *Voir la C.C.B., R.P.CO. n° 524, M.P.C/ Mr. N.V., A.P. du 5/10/1993.*

du prévenu M.P. émanant de l'état civil de la commune RUTOVU et datant du 17/03/1989 ;

Attendu que cet extrait renseigne sur le décès du prévenu survenu le 8/03/1989 à l'Hôpital de RUTOVU.

Attendu que le décès du prévenu est une cause péremptoire d'extinction de l'action publique ;

Attendu que l'extinction de l'action publique suite au décès du prévenu n'emporte pas extinction de l'action civile ;

par ces motifs,

La Cour ;

[...]

Statuant sur les bancs après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Constate l'extinction de l'action publique suite au décès du prévenu M.P.,
Réserve l'action civile"[87].

IV. La prescription.

Dans les greffes pénaux de nos juridictions, nous avons rencontré trop peu de jugements ou arrêts qui mettent en évidence l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription. Parmi ces rares actes juridictionnels, nous citerons le jugement suivant :

"Par ces motifs,

[87] *Voir la C.C.B., R.P. C06, M.P C/M.P., A.P. du 9/5/1989.*

Le tribunal statuant sur les bancs ;
Déclare prescrite l'infraction retenue à charge de la prévenue N.B. telle que libellée à la prévention ;
Réserve l'action civile"[88] ;

Les recherches faites dans les greffes des Cours et tribunaux nous ont permis de conclure que la chose jugée et les lois d'amnistie constituent les causes fréquentes de l'extinction de l'action publique. Des fois aussi, la mort du prévenu et la prescription viennent rarement mettre fin à l'action publique. Plus rares encore, sont les actes juridictionnels qui mettent en évidence l'extinction de l'action publique par l'effet du désistement de la plainte ou de l'abrogation de la loi pénale.

Quant aux causes qui épuisent définitivement l'action civile née de l'infraction, nous avons pu déceler uniquement la chose jugée. D'autres causes comme la prescription, les modes ordinaires d'extinction des obligations civiles et la transaction nous n'avons pas pu les rencontrer dans les jugements et arrêts que nous avons lus.

Les cas concrets relatifs aux actions publique et civile ayant été passés en revue, il échet ensuite de scruter dans les activités quotidiennes des juges pénaux les exceptions qui apparaissent souvent.

88 *Voir le Trib. Rés. Rohero, R.P. 1803/85 M.P. C/N.Y., A.P. du 14/10/1986.*

SECTION II : EXCEPTIONS LE PLUS SOUVENT INVOQUEES DEVANT LE JUGE PENAL BURUNDAIS.

Sous cette rubrique, nous verrons successivement les exceptions de procédure et les exceptions préjudicielles.

§ 1 : Exceptions de procédure.

Nous mentionnerons les extraits des jugements ou arrêts qui montrent que telle ou telle autre exception a été mise en oeuvre. Ainsi allons-nous voir les exceptions déclinatoires, les exceptions dilatoires et les exceptions péremptoires.

I. Les exceptions déclinatoires.

La notion des exceptions déclinatoires ainsi que les cas où elles peuvent être opposées ont été déjà vus[89].
Il reste seulement à examiner les jugements ou arrêts pour mettre en évidence les exceptions déclinatoires le plus souvent soulevées.

D'après les enquêtes écrites que nous avons menées auprès des juridictions de la Mairie de Bujumbura, nous avons découvert que parmi les exceptions déclinatoires, l'exception d'incompétence et l'exception de connexité sont le plus souvent invoquées.
Les exemples ci-après, pris parmi d'autres, appuient cette assertion.

1. L'exception d'incompétence.

a. "Kubera ko icaha N. na B. bagirizwa categekanijwe kigahanwa n'ingingo ya 152 C.P.L.II.

Kubera ko iyo ngingo ya 152 C.P.L.II ihanisha icaha

89 *Voir Supra pp. 30-32.*

umunyororo utarenga imyaka mirongo ibiri.

Kubera ko Sentare Rubamba ifise ububasha bwo guca imanza z'ibihano ku vyaha bihanishwa igihano co gupfa canke umunyororo wo guherayo.

Kubera rero isanze icaha cagirizwa N. na B. kitari mu vyaha bicirirwa imanza muri Sentare Rubamba ;

Kubera izo mvo,

Sentare Rubamba ;

[...]

Ishinze ko,
- Icaha cagirizwa N. na B. kitari mu vyaha vyihwezwa na Sentare Rubamba.
- Umushikirizamanza azobakurikirana imbere ya sentare ibifitiye ububasha ".[90]

En français, ce texte précédent est ainsi libellé.

"Attendu que N. et B. sont accusés d'avoir commis un crime prévu et puni par l'article 152 du code pénal livre II ;

Attendu que l'article 152 C.P.L. II punit le crime d'une peine maximale de 20 ans de servitude pénale principale ;

Attendu que la Chambre Criminelle est compétente pour statuer sur les crimes passibles de la peine de mort ou de la peine de servitude pénale à perpétuité ;

Attendu que la Cour de Céans trouve que le crime perpétré par N. et B. n'est pas compris parmi les crimes qui

90 *C.C.C.A.B., R.P.C. 166, M.P. C/N.M. et B.M., A.P. du 23/7/1986.*

relèvent de la compétence de la Chambre Criminelle ;

par ces motifs ;

La Chambre Criminelle ;

[...]

Décide ;

- Le crime reproché à N. et B. n'est pas parmi les crimes dont la Chambre Criminelle connaît habituellement ;

- L'officier du ministère public les poursuivra devant le tribunal compétent".

b) "Attendu que les prévenus N.B. ; N.S. et H.C. ont été assignés devant la Cour de Céans en vertu de l'article 58 du C.O.C.J. ;
Que le conseil du prévenu N.B. a soulevé in limine litis l'exception d'incompétence en arguant que son client n'avait pas le rang de ministre et que par conséquent il n'était pas justiciable de la Cour Suprême ;

Attendu que cette question fut tranchée sur les bancs, après avoir constaté que non seulement le prévenu N.B. avait au moment des faits le rang mais aussi les avantages de ministre ; qu'un vertu de l'article 58, pareille personnalité jouit du privilège de juridiction et est justiciable de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême" [91].

Les jugements et les arrêts que nous avons lus ont révélé que l'exception d'incompétence est souvent soulevée soit par le juge lui-même, soit par le prévenu, et ce in limine litis.

91 *C.S.B., R.P.S. 20, M.P. C/ N.B., H.C. et N.S., A.P. du 1er/2/1988.*

2. L'exception de connexité.

"Attendu que le prévenu et ses conseils estiment que la Cour des Comptes peut connaître de cette infraction qui d'après eux est connexe aux deux autres infractions reprochées au prévenu.

Attendu que de l'avis de l'accusateur la sagacité du juge de la Cour saisie tranchera la question quelle que soit la juridiction compétente ;

Attendu qu'il sied à la Cour de Céans de départager les parties ;

[...]

Attendu donc que la jonction de l'infraction de détention illégale de munitions avec les autres faits retenus par le ministère public contre le prévenu N.L. ne se justifie pas tant qu'il n'y a aucun lien de temps, de lieu ou d'intention avec les autres causes ;

Attendu qu'à l'époque des faits, le prévenu N.L. avait le rang et les avantages de ministre, que donc il bénéficie d'un privilège d'instruction et de juridiction ;

Attendu que la Cour de Céans doit décliner sa compétence"[92].

Cet exemple enseigne que si l'exception de connexité est accueillie favorablement par le juge pénal saisi, on assiste à la jonction du délit en cause avec les autres délits. Si, au contraire, l'exception de connexité est invoquée à tort, le juge répressif saisi doit décliner sa compétence. Cela veut dire que

[92] *Voir la C.C.B., R.P.CO.5, M.P.C/N.L. et N.I., A.P. du 28/4/1989.*

l'infraction qui a fait l'objet de discussion échappe au pouvoir du juge saisi pour l'apprécier.

II. Les exceptions dilatoires.

La notion des exceptions dilatoires ainsi que les hypothèses qui leur donnent naissance ont été déjà vues[93].

Maintenant, il sied de concentrer notre attention sur les actes juridictionnels qui font montre de la fréquence des exceptions dilatoires invoquées devant les juges répressifs. Les décisions ci-dessous étayent cette affirmation que les exceptions dilatoires sont presque toujours soulevées devant nos juridictions.

1) "Vu qu'à l'audience publique du 21/9/1991 la prévenue a comparu mais a demandé une remise pour préparer ses conclusions étant donné qu'elle n'a reçu l'assignation que la veille de l'audience publique à laquelle était fixé son dossier;

Vu que la cause a été remise au 11/10/1991 mais qu'à cette date la prévenue n'a pas comparu et que son avocat a écrit une lettre pour demander une remise afin de lui permettre de consulter le dossier et la cause a été remise au 21/12/1991 "[94].

2) "Vu l'appel de la cause à l'audience de ce 6 décembre 1988 au cours de laquelle le prévenu comparut et demanda la remise pour lui permettre de consulter son dossier répressif.

Vu la remise et l'appel de la cause aux audiences publiques du 20 décembre 1988 et du 3 janvier 1989, spécialement à cette dernière audience au cours de laquelle le prévenu comparut et plaida non coupable ;

93 *Voir Supra, p. 23*

94 *C.A.B., R.P.C. 311, M.P.C/C.F., A.P. du 16/8/1989.*

Vu l'appel de la cause à l'audience du 26 juin 1989 au cours de laquelle le prévenu comparut et demanda l'audition des témoins ;

Vu la remise et l'appel de la cause à l'audience du 12 juillet 1989 au cours de laquelle il fut procédé à l'audition des témoins"[95] ;

3) "Vu l'audience du 5/9/1988 à laquelle comparurent seuls les prévenus R.T., N.P. et leurs conseils et la Cour remarque que les prévenus N.D. et M.C. faisaient toujours défaut demanda aux prévenus présents et leurs conseils s'ils avaient quelque chose à ajouter après quoi le ministère public lut son réquisitoire et la cause fut remise à la date du 19/9/1988 pour que les avocats puissent conclure et plaider sur le réquisitoire du procureur général"[96].

Les jugements et arrêts qui font apparaître les exceptions dilatoires surabondent. D'après les textes ci-haut cités, les exceptions dilatoires ou temporaires ont pour objet un délai, un temps suffisant pour que le prévenu prépare ses conclusions ; le conseil consulte le dossier pénal de son client ou les témoins soient entendus.
L'exception dilatoire, si elle est accueillie favorablement, aboutit à différer le jugement de l'action publique.

III. Les exceptions péremptoires.

La notion des exceptions péremptoires et les situations qui peuvent leur donner naissance ont déjà été étudiées[97].

Cette fois-ci, il est question de consigner les

95 *Voir le T.G.I.M.B., R.P. 9405, M.P. C/BM.G., A.P. du 21/12/1991.*

96 *Voir la C.S.B., R.P.S. 20, M.P. C/N.B., H.C. et N.S., A.P. du 1er/2/1988.*

97 *Voir Supra PP. 34-35.*

résultats des enquêtes écrites faites auprès des juridictions qui se trouvent en Mairie de Bujumbura.

Après avoir consulté un grand nombre de jugements et arrêts, nous avons abouti à la conclusion que les exceptions péremptoires souvent invoquées sont tirées des causes d'extinction de l'action publique et des faits justificatifs. Pour preuve, nous citerons les extraits suivants.

1) "Attendu que le conseil du prévenu a demandé à la cour et à titre subsidiaire, qu'elle constate qu'en vertu de l'article premier du Décret-loi n° 100/1/87 portant acte de clémence en faveur de détenus ou prévenus de certaines infractions, les faits reprochés à son client sont couverts par l'amnistie ;

Attendu qu'il reproche au prévenu N.I. d'avoir en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices commis, à des fins frauduleuses des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de l'Etat ;

Attendu que les faits retenus à charge du prévenu N.I. sont constitutifs de l'infraction de gestion frauduleuse punie de dix ans de servitude pénale principale au maximum ; que si en raison des circonstances de la cause le prévenu n'est puni que d'une peine égale ou inférieure à cinq ans, force est de constater que le législateur a amnistié les faits et non les circonstances ;

[...]

Attendu que l'interprétation d'une loi d'amnistie est restrictive par définition, que par ailleurs l'article premier dit clairement que ne sont prises en considération que les personnes prévenues d'infractions dont la peine prévue parla loi n'excède pas cinq ans de servitude pénale principale ;

Attendu que dans le cas d'espèce la peine maximale prévue pour l'infraction de gestion frauduleuse est de dix ans, que nul ne pourrait invoquer le décret-loi précité pour couvrir les faits de gestion frauduleuse"[98].

2) "Kubera ko mu kwiregura nyene gukwirikiranwa yemera ko kwica mwene wabo N. yamwishe ariko ngo kwari ukumwivuna ;

Kubera ko C.P. abajijwe uwari afise igipanga avuga ni N. yari agifise.

Kubera ko abajijwe igituma ari N. yari afise uruguma rw'igipanga yishura ngo yakiguyeko bariko bararwana.

Kubera ko ataruguma na rumwe rwari kuri we ;

Kubera ko bica bigaragarako ariwe yatemye atari mwene wabo N. yatemesheje igipanga"[99].

En français, ce texte se traduit en ces termes :

"Attendu que le prévenu affirme qu'il a tué son frère N.mais qu'il l'a tué en état de légitime défense ;

Attendu que C. interrogé sur celui qui avait la machette dit que c'est N. qui l'avait.

Attendu qu'interrogé pourquoi c'était N. qui avait une blessure d'une machette, il répond qu'il est tombé sur la machette lorsqu'ils étaient en train de se battre. Attendu que C. n'avait aucune blessure ;

[98] *Voir la C.C.B., R.P. CO.3, M.P. C/N.L. et N.I. A.P. du 28/4/1989.*

[99] *Voir la C.C.C.A.B., R.P.C. 173, M.P. C/C.P. ; A.P. du 29/10/1986.*

Attendu donc que cela se voit à l'oeil nu que c'est lui qui a coupé et non son frère N. qui a coupé avec une machette".

Ainsi donc, les jugements et arrêts rendus par les juridictions burundaises mettent en exergue les lois d'amnistie et la légitime défense comme causes pouvant engendrer les exceptions péremptoires à l'action publique.

§ 2 : Les exceptions préjudicielles.

Les recherches faites dans les greffes des cours et tribunaux de Bujumbura ont révélé que les exceptions préjudicielles au sens large et les exceptions préjudicielles au jugement sont presque toujours invoquées par la plupart de défendeurs à l'action publique.
Dans les pages suivantes, nous n'allons pas inventorier tous les jugements et arrêts qui font montre de ces moyens de défense précités. Nous signalerons quelques uns afin de permettre une bonne compréhension du fonctionnement desdites exceptions.

I. Les actes juridictionnels qui mettent en exergue des exceptions préjudicielles au sens large.

La notion de l'exception ou question préjudicielle est déjà décrite[100]. Ici nous mentionnerons quelques jugements ou arrêts qui font apparaître ce genre de moyens de défense.

1) "Attendu que N. entendu dans ses moyens de défense déclara qu'il s'agit d'un cadeau offert en guise de remerciement, que ce cadeau n'a d'ailleurs pas été négocié mais qu'il lui a été purement et simplement proposé et qu'il l'a accepté.

Attendu qu'il y a concussion dès que le fonctionnaire reçoit dans l'exercice de ses fonctions ce qu'il sait ne pas être

100 *Supra PP. 26-27.*

dû pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts pour salaires ou traitements ;

Attendu que c'est en raison de ses fonctions puisqu'il était chargé de commandes de motos que le prévenu N. a reçu la somme d'argent en question, qu'il y a concussion alors même que les sommes reçues ont été librement et volontairement offertes; Attendu que le prévenu a alors reçu une rémunération personnelle indue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions"[101].

Pour prouver que cet arrêt fait apparaître l'exception préjudicielle au sens large, il faut se rappeler les éléments constitutifs de ce genre de moyen de défense. Ce sont :

1) Le fait commis imputé sur le compte du prétendu auteur ne constitue pas une infraction par rapport à lui.

2) Il y a la négation d'un élément d'ordre juridique de l'infraction.

3) Le fait civil ou non civil à prouver préalablement doit être antérieur à l'infraction et en être distinct.

Pour le cas d'espèce :

concernant le premier élément, la perception de la somme en question faite par N. est légitime car la source de la somme visée est le cadeau offert en guise de remerciement. Pour le ministère public, il s'agit d'une concussion c'est-à-dire une perception illégitime faite par un fonctionnaire (N.). Concernant le deuxième élément, il y a la négation d'un élément d'ordre juridique de l'infraction de concussion. En effet, N. soutient qu'il s'agit d'une perception légitime tandis que le ministère public argue qu'il s'agit d'une perception illégitime faite par un fonctionnaire (N.). Cette perception illégale faite par un

101 *C.A.B., R.P.C. 265, M.P.C/N.J.C., A.P. du 30/3/1984.*

fonctionnaire public étant l'un des éléments constitutifs de l'infraction de concussion.

Concernant le dernier élément, la perception faite par N. est antérieure à l'infraction de concussion. Cela parce que le délit de concussion a été complètement consommé lorsque tous ses éléments juridiques ont été tous accomplis. Enfin, la perception et l'infraction de concussion sont des faits différents. La perception légale faite par un fonctionnaire est différente de la perception illégale faite par un fonctionnaire public.

2) "Attendu que selon la prévenue M.D., il s'agit, dans ce procès, d'une histoire montée par le directeur du projet KIRUNDO de l'époque, que l'on ne peut pas parler d'un détournement dans la mesure où aucun contrôle de la gestion n'a été effectué et où il n'y a jamais eu de remise-reprise ; qu'elle précise en outre que contrairement aux affirmations du ministère public, le chèque de 78.300 F qu'elle a signé était un chèque de garantie et non un chèque de remboursement.

Attendu qu'effectivement, dans la plupart de cas, les détournements sont révélés par les contrôles effectués notamment à l'occasion des remises-reprises ; que cependant il ne s'agit pas d'une condition sine qua non que par exemple l'infraction de détournement est établie lorsque l'agent ou le mandataire public utilise les deniers publics à des fins personnelles"[102].

L'infraction de détournement est consommée lorsque 5 éléments existent :

- Le fait matériel de détournement
- L'intention frauduleuse
- La nature des choses détournées
- Le fait que les choses sont entre les mains de l'auteur en vertu ou à raison de sa charge

[102] *Voir la C.C.B., R.P.CO. 409, M.P. C/M.D., A.P. du 17/11/1992.*

- La qualité de l'auteur.

L'analyse de cet arrêt montre que la prévenue M.D. a soulevé l'exception de débet qui rentre dans l'élément : "Le fait matériel de détournement". En effet, la prévenue M.D. cherchait à tout prix qu'on fasse le contrôle afin de dégager le manquant. L'exception de débet, nous l'avons déjà vue, rentre dans le cadre des exceptions préjudicielles administratives.

Ces deux arrêts prouvent suffisamment que les exceptions préjudicielles au sens large sont souvent invoquées. Cependant, les jugements des tribunaux de résidence montrent que ce genre de moyens de défense ne sont pas souvent mis en jeu. Les parties défenderesses se contentent seulement d'affirmer ou de nier la commission de l'infraction imputée à leurs comptes.

II. L'exception préjudicielle au jugement : cas de l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 8 alinéa 1er du C.O.C.J. a été soulevée dans l'affaire entre le parquet de la Mairie de Bujumbura et C.B.. Celui-ci était poursuivi devant le Tribunal de Résidence-Rohero. Il avait involontairement causé la mort d'une personne, s'exposant ainsi aux condamnations pénales et civiles. En vertu des dispositions de l'article 8 alinéa 1er de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du C.O.C.J., les juges du Tribunal de Résidence-ROhero voulaient jouer en même temps le rôle du parquet et du juge. L'article 8 alinéa 1er de la loi précitée stipulait, en effet : "Les juges des Tribunaux de Résidence remplissent eux-mêmes à l'audience auprès de leur juridiction les devoirs du ministère public".

Devant cette attitude des juges du Tribunal de Résidence-Rohero, C.B. a incriminé les dispositions de l'article 8 alinéa 1er de la loi ci-dessus en invoquant qu'elles sont contraires aux dispositions de l'article 140 alinéa 2 de la

constitution actuelle de la République du Burundi. L'alinéa porte: "Le rôle et les attributions du ministère public sont remplis par les magistrats du parquet".

Cependant, les juges du Tribunal de Résidence-Rohero n'ont pas accueilli favorablement l'exception soulevée par la partie intéressée. Sur base de l'article 8 alinéa 1er incriminé, ils ont joué en même temps le rôle et les attributions du ministère public et du juge"[103].

Nous venons de démontrer que l'action publique d'une part et selon les cas, l'action civile , les exceptions de procédure et les exceptions préjudicielles au sens large d'autre part sont portées devant le juge répressif. Il convient de voir dans la suite comment la juridiction répressive procède lorsqu'elle est saisie en même temps de l'action et de l'exception.

103 *Trib. Rés. Rohero, R.P. 2391/91, M.P. C/C.B.*

SECTION III : ANALYSE CRITIQUE DE LA PRATIQUE JUDICIAIRE REPRESSIVE DU BURUNDI.

D'après nos enquêtes, nous avons constaté que les jugements et arrêts qui mettent en évidence l'application concrète de la règle de droit : "Le juge de l'action est juge de l'exception" sont trop nombreux. Pour preuve, tous les extraits d'arrêts ou de jugements que nous avons mentionnés jusqu'ici mettent en exergue l'application de la règle de droit ci-dessus. L'analyse de l'extrait de l'arrêt ci-après apportera des éclaircissements sur la façon dont ce principe judiciaire est effectivement mis en oeuvre par le juge pénal burundais.

"Attendu que pour prouver le faux, le ministère public argue que les premiers contrôleurs avaient relevé dans les factures de B.T.C. que le prix pratiqué par celle-ci pour la marque de cigarettes SAFARI était de 14.500 F le carton mais que les seconds contrôleurs n'en ont pas vu la trace ; que pour étayer cette affirmation, il produit certaines factures trouvées chez certains clients de B.T.C. et qui portent effectivement ce prix de quatorze mille cinq cents francs le carton SAFARI.

. Attendu que la défense rétorque que si les premiers contrôleurs ont vu ces factures, il leur appartient de montrer où ils l'ont consigné par écrit ; ce qui est impossible, conclut-elle, puisqu'aucun rapport n'a été confectionné ; que concernant les factures trouvées chez certains clients de la Société B.T.C., le prévenu R.T. n'en avait jamais eu connaissance et qu'elles auraient pour origine le tripotage du comptable de la société à l'époque, actuellement décédé ;

Attendu que l'assertion du ministère public selon laquelle les premiers contrôleurs ont relevé que la société B.T.C. pratiquait le prix de 14.500 F par carton SAFARI est tout à fait exacte ; que même l'écrit réclamé par la défense et dans lequel la chose aurait été constatée existe bel et bien ;

[...]

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'explication avancée par la défense est une construction de l'esprit, certes savante, mais qui ne résiste pas à l'examen ; qu'elle est donc à écarter ;

Attendu que Maître RWAGASORE, Conseil du prévenu R.T. a, dans ses conclusions du 9 février 1988, soulevé l'exception d'amnistie selon laquelle, l'infraction mise à charge de son client quand bien même elle serait établie, tomberait sous le coup du D-L n° 100/1 du 12 septembre 1987 portant acte de clémence en faveur de certains prévenus, détenus ou condamnés du chef de certaines infractions à motif que les faits reprochés à son client seraient punis par l'article 254 en son deuxième alinéa ;

Attendu que le deuxième alinéa de l'article 254 concerne trois catégories de personne à savoir :

1) le banquier
2) l'administrateur de la société
3) une personne ayant, généralement, fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle ;

Attendu que le ministère public retient à charge du prévenu R.T. l'aggravation de la peine avec un maximum de 10 ans à motif que le prévenu R est un administrateur de la société ; qu'il doit par conséquent être puni sur base de l'alinéa 2 de l'article 254 du C.P.L.II ;

Attendu que Me RWAGASORE, Conseil du prévenu R. déclare en outre que l'alinéa 2 de l'article 254 C.P.L. II ne saurait être applicable à son client à motif que celui-ci n'est ni banquier ni encore moins administrateur de société ;

Que la société B.T.C. n'a pas de conseil d'administration et par conséquent n'a pas d'administrateur.
Qu'à l'époque des faits, le prévenu R. avait le titre de "Directeur Général" et n'a jamais fait appel au public dans un des buts visés par la loi.

Attendu qu'il convient de préciser la portée des termes "administrer, administration, gestion ;

Attendu que le dictionnaire Larousse donne la signification du mot "administrateur" comme étant une personne qui régit, administre, dirige ; que le terme administration y est présenté comme étant l'action d'administrer, de diriger les affaires publiques ou privées, de régir les biens, que d'après le même dictionnaire le "directeur" est une personne qui dirige, administre tandis que le mot "gestion" signifie l'action de gérer, l'administration.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les termes "directeur" gérant, administrateur sont synonymes dans leur essence, qu'il en résulte également que l'exception soulevée par Maître RWAGASORE selon laquelle le prévenu R. qui est directeur-gérant de la Société B.T.C. n'en est pas l'administrateur doit être rejetée ; que les fonctions qu'il exerçait à la Société B.T.C. sont visées par l'alinéa 2 de l'article 254 du C.P.L II.

Attendu qu'en ce qui concerne N.D. et M.S., il y a lieu de redresser la prévention du ministère public.

Attendu qu'en effet, ils ne sont revêtus d'aucune des qualités visées par le deuxième alinéa de l'article 254 et qu'en l'absence de celle-ci, ils sont passibles des peines édictées par le premier alinéa du même article ; qu'à ce titre, ils bénéficient de la mesure de clémence prise par le décret-loi n° 100/1/1987, le 12 septembre 1987 en faveur de certains détenus

ou prévenus de certaines infractions..."[104].

D'après cet extrait d'arrêt rendu par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Burundi, l'action publique est née à cause de la commission des infractions de faux et usage de faux perpétrées par R.T., N.D. et M.S. Pendant que les magistrats étaient en train d'examiner les éléments des délits de faux et d'usage de faux, Maître RWAGASORE, Conseil du prévenu R.T., a invoqué l'exception d'amnistie pour échapper aux poursuites pénales. Cette dernière a fait naître un autre moyen de défense relatif à la qualité juridique de R.T. Le Conseil de R.T. soutenait, en effet, que ce dernier était le directeur-gérant de la Société B.T.C. et non l'administrateur de ladite société. Son client devait donc échapper à l'application de l'article 254 alinéa 2 du C.P.L. II. Les magistrats devaient lui appliquer l'article 254 alinéa 1 du code pénal livre II. Les faits prévus et punis par cet alinéa de l'article 254 étaient couverts par le D.L. n° 100/1/1987 portant mesure de clémence en faveur de certains détenus ou prévenus de certaines infractions.

Selon l'extrait sous examen, nous constatons que les magistrats de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême qui étaient saisis au principal des infractions de faux et usage de faux s'étaient penchés non seulement sur ces délits mais aussi sur la question de savoir si la qualité de directeur de la société susdite était synonyme de la qualité d'administrateur de la société B.T.C.. Cette dernière question, si elle était portée au principal devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, celle-ci se serait déclarée incompétente pour la vider. La question devait être renvoyée devant le Tribunal de commerce pour y être tranchée.

En analysant la procédure pénale suivie par les magistrats saisis pour entendre statuer sur les délits de faux et usage de faux, nous déduisons que lesdits magistrats ont

104 *C.S.B., C.J., R.P.S.23, M.P. C/R.T., M.S., N.D. et N.P., A.P. du 6/10/1988.*

implicitement appliqué le principe : "Le juge de l'action est juge de l'exception". En effet, les magistrats ont tranché non seulement les discussions relatives aux éléments juridiques des délits de faux et usage de faux mais aussi ils ont déterminé la qualité juridique d'administrateur de la Société B.T.C. dans le chef de R.T.. Cela pour arriver à la solution finale sur la négation ou l'affirmation du bénéfice de l'amnistie prévue par le D-L n° 100/1/1987 du 12/9/1987.

D'après cet arrêt et d'autres arrêts et jugements que nous avons pu examiner, nous nous sommes rendu compte que le principe selon lequel "Le juge de l'action est juge de l'exception" est appliqué implicitement par nos juridictions. En effet, lorsque spécialement la défense soulève une exception, le juge pénal saisi au principal de l'action publique la vide lui-même sans se déclarer incompétent pour décider quoi que ce soit. Curieusement, le juge répressif burundais ne mentionne pas explicitement la règle susdite dans la motivation de ses décisions quand bien même il l'aurait appliquée.
Etant donné que la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception" donne une compétence supplémentaire au juge pénal de statuer, en principe, sur toute question incidente relative à l'affaire en cause, elle devrait-être citée explicitement dans la motivation de la décision prise.

En effet, le juge répressif dans ses activités quotidiennes ne décrète pas à la manière d'un chef d'Etat. IL impose plutôt ses décisions à travers la motivation claire basée sur des règles de droit bien structurées. De la sorte, les parties au procès pénal, en l'occurrence la partie qui a succombé s'éclaira par la lecture du verdict rendu conformément aux règles juridiques logiquement agencées.

Le juge répressif burundais devrait dès lors convaincre par le droit signalé explicitement dans la motivation des jugements ou arrêts. L'attendu ci-après devrait alors être mentionné, et ce de façon explicite dans tout jugement ou arrêt

qui font apparaître la mise en jeu des exceptions.

"Attendu que le juge de l'action est juge de l'exception". En outre, puisque la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception" souffre l'exception d'inconstitutionnalité et que, peut-être les législations ultérieures y apporteront d'autres limites, nous recommandons au législateur burundais de consacrer le principe précité dans les termes suivants : "Le juge de l'action connaît de tous les incidents auxquels donne lieu l'examen de l'infraction en cause sauf les exceptions expressément portées par les lois particulières".

Le juge répressif du Burundi fait effectivement application du principe : "Le juge de l'action est juge de l'exception". En effet, le juge pénal burundais se prononce non seulement sur les actions publique et civile nées de la commission de l'infraction mais encore il tranche, en principe, toutes les questions de toute nature qui se rattachent à ces actions.

CONCLUSION GENERALE.

Nous arrivons enfin au terme de notre travail. Il portait sur la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception" en droit judiciaire répressif du Burundi. Pour mener à bien notre travail, nous l'avons subdivisé en trois chapitres. Il importe d'en rappeler l'essentiel.

Dans le premier chapitre, des généralités, il s'est agi de déterminer l'origine et l'évolution historique du principe juridique précité.

La règle :"Le juge de l'action est juge de l'exception" est une construction romaine. Elle a été appliquée pendant longtemps en France et en Belgique avant d'entrer dans le rouage des principes judiciaires burundais.
Au Burundi , la règle a subi beaucoup de modifications au cour des années.

Après avoir précisé l'origine et l'évolution historique du principe juridique susdit, nous avons abordé le deuxième chapitre, de la règle :"Le juge de l'action est juge de l'exception". A l'occasion de ce dernier, nous avons analysé d'une part l'action, d'autre part l'exception. Nous avons clôturé ce dernier par l'étude détaillée de la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception".

S'agissant de l'action, celle-ci se scinde en action publique et en action civile. Nous en avons précisé la notion, la mise en mouvement, l'exercice, la suspension et l'extinction. Quant aux exceptions, celles-ci se divisent en exceptions de procédure et en défenses au fond. Les premières se ramifient en exceptions déclinatoires, dilatoires et péremptoires. La notion et les hypothèses qui donnent naissance aux exceptions de procédure ont été évoquées. Parmi les défenses au fond, on distingue celles qui portent sur les éléments d'ordre juridique et celles relatives aux éléments de fait.

Celles-là se subdivisent en exceptions préjudicielles au sens large et en exceptions préjudicielles au sens strict. Concernant l'étude détaillée de la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception", nous avons examiné les points ci-après :

- La position du problème.
- La solution du problème.
- Le sens, les fondements, le caractère et les conditions d'applicabilité de la règle.
- Le champ d'application.
- Les dérogations à la règle.

Ainsi, lors de l'appréciation de l'action publique par un juge pénal compétent, celui-ci est-il également habilité à statuer sur les questions de droit civil, de droit commercial, de droit du travail, de droit constitutionnel, de droit administratif etc... qui peuvent survenir lors de l'examen du fond de l'action publique ? Le législateur burundais répond à la question précédente en consacrant la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception". Cette règle d'or signifie que lorsqu'une juridiction pénale est valablement saisie d'une infraction, elle est compétente pour statuer sur tous ses éléments. Elle se justifie par la nécessité d'une bonne et rapide administration de la justice répressive. En outre, elle se fonde sur le fait que les juridictions de droit commun, à l'exception des conseils de guerre et de la cour militaire dont les juges s'occupent exclusivement des causes pénales, font application du principe de l'unité des justices pénale et civile.

En matière pénale, la règle englobe l'action publique, l'action civile le cas échéant, les exceptions de procédure et les défenses au fond notamment les éléments de fait des infractions et les exceptions préjudicielles au sens large. Ces dernières se divisent en exceptions préjudicielles civiles, administratives et pénales.

Dans notre droit positif, la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception" a une portée très large mais limitée. En effet, la constitution en vigueur fait apparaître l'exception d'inconstitutionnalité qui échappe à la compétence de la

juridiction répressive saisie de l'action publique en cause. Elle est vidée par la Cour Constitutionnelle qui a compétence exclusive en matière de constitutionnalité des lois.

A l'occasion du dernier chapitre, de l'application du principe : "Le juge de l'action est juge de l'exception" en droit judiciaire répressif burundais, il s'est agi de scruter les activités quotidiennes du juge pénal burundais pour y chercher si ce dernier met effectivement en oeuvre la règle précitée.

Les jugements et les arrêts consultés font apparaître que le juge pénal burundais connaît effectivement des actions publique et civile née de l'infraction en cause. Cependant, l'action civile née du délit en cause est souvent réservée faute de saisine. Le ministère public devrait, le cas échéant, exiger du prévenu l'allocation des dommages et intérêts à la personne lésée. S'il ne parvient pas à évaluer correctement le préjudice, il faudra inviter la personne lésée à se joindre à lui en se portant partie civile pour poursuivre et défendre ses intérêts privés.

S'agissant des moyens de défense, les actes juridictionnels examinés révèlent que les exceptions de procédure le plus souvent invoquées sont : l'exception d'incompétence, l'exception de connexité, les exceptions dilatoires, l'exception d'amnistie et la légitime défense. Les exceptions préjudicielles au sens large sont presque toujours invoquées devant le Tribunal de Grande Instance et les Cours. L'exception préjudicielle au jugement notamment l'exception d'inconstitutionnalité est aussi invoquée devant le juge pénal.

Concernant la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception", les jugements et les arrêts analysés mettent en évidence qu'elle est appliquée implicitement. En effet, nulle part dans la motivation de ses décisions, le juge répressif burundais ne la mentionne explicitement quand bien même il l'aurait mise en oeuvre.

Etant donné que la règle de droit :"Le juge de l'action est juge de l'exception" donne une compétence complémentaire au juge pénal de statuer, en principe, sur toute question incidente relative à l'affaire en cause, nous estimons que le juge devrait la citer explicitement dans la motivation de ses décisions lorsqu'il en use.

En effet, le juge répressif dans ses activités quotidiennes ne décrète pas à la manière d'un Chef d'Etat. Il impose plutôt ses décisions à travers les motifs clairs basés sur des règles de droit bien structurées. De la sorte, les parties au procès , en l'occurrence la partie qui a succombé s'éclaira par la lecture de l'acte juridictionnel rendu conformément aux règles juridiques logiquement agencées.

Le juge répressif du Burundi doit donc convaincre par le droit signalé explicitement dans la motivation des jugements ou arrêts. L'attendu ci-après devrait alors être mentionné de façon explicite, dans tout jugement ou arrêt qui font apparaître la mise en jeu des exceptions.
" Attendu que le juge de l'action est juge de l'exception". En outre, puisque la règle : "Le juge de l'action est juge de l'exception" souffre l'exception d'inconstitutionnalité et que peut-être, les législations ultérieures y apporteront d'autres limites, le législateur burundais devrait consacrer le principe précité dans les termes suivants :
"Le juge de l'action connaît de tous les incidents auxquels donne lieu l'examen de l'infraction en cause sauf les exceptions expressément portées par les lois particulières".

Pareille étude a été menée non sans quelques difficultés. Il nous a été pratiquement impossible de consulter, faute de recueils de jurisprudence nationale, un nombre important de jugements et arrêts rendus par toutes les juridictions du Burundi. Aussi, la crise socio-politique que traverse notre pays nous a empêché d'avoir la jurisprudence des juridictions de l'intérieur du pays.

De même, étudier la règle précitée dans le système juridique burundais où la loi ne la prévoit ni la réglemente de façon détaillée et explicite s'est révélé une tâche particulièrement délicate. La doctrine burundaise qui aurait pu nous aider fait hélas défaut.

C'est pourquoi, nous ne prétendons pas avoir atteint la réalité objective entière de l'application concrète du principe : "Le juge de l'action est juge de l'exception" par le juge pénal burundais. Nous implorons la clémence de nos lecteurs pour toutes nos imperfections. Sur ce même sujet, des recherches ultérieures pourraient être menées auprès des juridictions qui se trouvent à l'intérieur du pays.

Néanmoins, nous aurions contribué à déduire et surtout à étudier en long et en large la règle d'or qui était jusqu'ici ignorée par le juge répressif burundais. Aussi, des réflexions-suggestions qui pourraient, nous le croyons bien, inspirer le législateur ainsi que l'action du juge pénal burundais ont été émises afin de promouvoir la procédure pénale du Burundi.

BIBLIOGRAPHIE.

I. CODES, TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.

1. BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), Codes et lois du Burundi, Bujumbura, Ministère de la Justice, 1970, 1092 p.

2. BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), Codes et lois du Burundi, supplément, Bujumbura, Ministère de la Justice, Tome A, 1970-1972, 329 p.

3. Bulletin officiel du Burundi, Bujumbura, Presses Lavigerie, Boulevard de l'U.PRO.NA.

4. DIDOT (F.), Codes et lois usuels (Codes d'audience), Paris, Dalloz, 11 Rue Soufflot, 1979, 941 p.

5. SERVAIS (J.) et MECHLYNCK (E.), Codes belges, 31ème éd., T.IIème, Matières pénales, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, Rue de la Régence, 1965, 1216p.

6. Constitution de la République du Burundi du 13 mars 1992, in B.O.B. n° 4/92.

7. D. du 29 janvier 1949 portant le régime douanier, in C.&L. du Burundi.

8. D. du 6 août 1959 portant C.P.P., C&L. du Burundi.

9. D.L. n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix, in C.&L. du Burundi.

10. D-L. n° 1/43 du 11 janvier 1970, in Supplément du Burundi.

11. D.-L. n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal, in B.O.B. n° 6/81.

12. D.-L. n° 1/022 du 16 mars 1993 portant code électoral, in Le Renouveau n° 4052 bis, mars 1993.

13. Loi du 26 juillet portant C.O.C.J., in C.& L. du Burundi.

14. Loi du 21 septembre 1963, in C&L. du Burundi.

15. Loi du 27 février 1964 portant impôt réel, in C.&L. du Burundi.

16. Loi du 20 août 1964, in C.&L. du Burundi.

17. Loi n° 1/185 du 1er octobre 1976 portant C.O.C.J. in B.O.B. n° 3/77.

18. Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du C.O.C.J., in B.O.B. n° 4/87.

19. O. n° 58-1296 du 23 décembre 1958 portant C.P.P. français, in Codes et lois usuels.

20. O-L. du 6 mars 1962, in C&L. du Burundi.

II. OUVRAGES GENERAUX.

1. BARRAINE (R.), Dictionnaire de droit, 3ème éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, Rue Soufflot, 1976, 323 p.

2. GRIOLET (G.), VERGE (C.), Dictionnaire pratique de droit, 5ème éd., Paris, Bureau de la jurisprudence générale dalloz, 19, Rue de Lille, 1912, 792 p.

3. Juris-classeur Procédure pénale, Paris (VIè), Editions techniques, 18, Rue Séguier, 1970.

4. LAROCHE (F.), Dictionnaire du droit de tous les jours, Paris, Ouest France, 38, Rue du Pré-Botté, 1981, 435 p.

5. Les novelles, Procédure pénale, T.Ier, vol.I, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 22, Rue des Minimes 22, 1946, 489 p.

6. Pandectes belges, Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence, T. 38ème, Bruxelles, Ferdinand Larcier,

22 Rue des Minimes, 1891, 615 p.

7. Pandectes belges, Inventaire général du droit belge à la fin du XIXème siècle, T.82ème, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 26-28, Rue des Minimes, 1905, 575 P.

III. OUVRAGES SPECIAUX

1. BERGEL (J-L.), Théorie générale du droit, 2ème éd., Paris, Dalloz, 11, Rue Soufflot, 1989, 342 p.

2. BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), Traité de droit pénal et de criminologie, T.II, Procédure pénale. Régime des mineurs. Domaine des lois pénales dans le temps et dans l'espace, 2ème éd., Paris Ve, Libraire dalloz, 11, Rue Soufflot, 1970, 1822 p.

3. BRIERE DE L'ISLE (G.), COGNIARD (P.), Procédure pénale, T.Ier, Les juridictions et les actions, Paris 5è, Librairie armand colin, 103, Boulevard Saint-Michel, 1971, 222 p.

4. BURDEAU (G.), Droit constitutionnel et institutions politiques, 16ème éd., Paris, Librairie générale de droit

et de jurisprudence, Rue Soufflot, 1974, 660 p.

5. BURDEAU (G.), Droit constitutionnel et institutions politiques, 19ème éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Rue Soufflot, 1980, 672 p.

6. GARRAUD (R.), Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, T.Ier, Paris, Ve, Librairie de la Société du Recueil J.-B., SIREY et du journal du Palais, Rue Soufflot, 1907, 686 p.

7. GARRAUD (R.), Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, T.2ème, Paris Ve, Librairie de la Société J.-B. Sirey & du journal du palais, 22, Rue Soufflot, 1909.

8. HAURIOU (A.), Droit constitutionnel et institutions politiques, 4ème éd., Paris (Ve), Editions montchrestien 158-160, Rue Saint-Jacques, 1970, 962 p.

9. HAURIOU (A.) et GICQUEL (J.), Droit constitutionnel et institutions politiques, 7ème éd. Paris (Ve), Editions Mont Chrestien, 158-160, Rue Saint-Jacques, 1980, 1194 p.

10. HAUS (J.J.), Principes généraux du droit pénal belge, 3ème éd., T.II, Gand, Librairie générale de AD. Hoste, Rue des Champs, 43, 1879, 654 p.

11. MERLE (R.), VITU (A.), Traité de droit criminel, procédure pénale, T.II,2ème édition, Paris (Ve), Editions Cujas, 19, Rue Cujas, 1973, 836 p.

12. MERLE (R.), VITU (A.), Traité de droit criminel, procédure pénale, 3ème édition, Paris (Ve), Editions Cujas, 4, 6, 8, Rue de la Maison Blanche, 1979, 1002 p.

13. MERLE (R.), VITU (A.), Traité de droit criminel, droit pénal spécial, Paris, Editions Cujas, 4, 6, 8, Rue de la Maison Blanche, 1982, 1350 p.

14. PRADEL (J.), Procédure pénale, Paris, Editions Cujas, 4,6, 8, Rue de la Maison Blanche, 1976, 725 p.

15. SOYER (J.C.), Droit pénal et procédure pénale, 5ème éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20 et 24, Rue Soufflot, 1977, 402 p.

16. SOYER (J.C.), Droit pénal et procédure pénale, 8ème éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 26, Rue Vercingétorix, 1990, 380 p.

17. STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), Droit pénal général et procédure pénale, 7ème éd., Paris, Dalloz, 1973, 706 p.

18; STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), Bouloc (B.), Procédure pénale, 11ème éd., Paris, Dalloz, 11, Rue Soufflot,1980,822 p.

19. STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), Bouloc (B.), Procédure pénale, 14ème éd., Paris, Dalloz, 11,Rue Soufflot,1990,1076 p.

20 . THIRY (R.), "Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois", Luxembourg, Les éditions Lucien de Bourcy,49, Boulevard Royal, 1971, 411 p.

21. VINCENT (J.), GUINCHARD (S.),)Procédure civile, 22ème éd., Paris, Dalloz, 11, Rue Soufflot, 1991, 913 p.

IV. COURS ET MEMOIRES.

1. A. BARENGAYABO (M.), Cours de droit judiciaire, I. le pouvoir, syllabus, Bujumbura, U.B., Fac. Droit, 1990, 89 p.

2. KATABARUMWE (M.), Du principe de l'opportunité des poursuites : Théorie et pratique, Bujumbura, Mémoire, U.B., Fac. Droit,1986, 123 p.

3. KAZIRUKANYO (A.), La compétence des cours administratives selon le nouveau code de l'organisation et de la compétence

judiciaires, Bujumbura, Mémoire, U.B., Fac. Droit, 1988, 115 p.

4. NIMPAGARITSE (D.), L'extinction de l'action publique et son influence sur l'action civile résultant d'une infraction au Burundi, Bujumbura, Mémoire, U.B. Fac. Droit, 1973, 98 p.

5. NDIKUMANA (J. +), Cours de droit pénal général, (Notes manuscrites), Bujumbura, U.B., Fac. Droit, 1990-1991.

6. NSHIMIRIMANA (D.), La citation directe par la partie lésée devant les juridictions répressives ; Bujumbura, Mémoire, U.B., Fac. Droit, 1983, 63 p.

7. NZOJIBWAMI (A.), "Etude comparative de l'action publique et de l'action civile née de l'infraction" en droit judiciaire du Burundi, Bujumbura, Mémoire, U.B., Fac. Droit, 1979, 60 p.

8. RUKINGAMUBIRI (B.), Des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir en droit judiciaire privé, Bujumbura, Mémoire, U.B., Fac. Droit, 1975, 63 p.

9. RUTAYISIRE (P.), Droit judiciaire répressif du Burundi, notes de cours à l'usage des étudiants de première licence en Droit, Bujumbura, U.B., Fac. Droit, 1993, 116 P.

10. VIDAL (G.), Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, 9ème éd., T II, Paris, Editions Rousseau, 14 , Rue Soufflot et Rue Toullier, 1949, 1447 p.

V. LES ARTICLES DE REVUE.

1. DU JARDIN (J.), "La personne lésée dans l'action pénale", in Revue de droit pénal et de criminologie, 1968-1969, pp. 673-705.

2. KINT (R.), "La mise en mouvement de l'action publique au Burundi", in Revue administrative et juridique du Burundi ; 1971, pp 123-141.

VI. JURISPRUDENCE.

1. Trib. Rés. BUYENZI, M.P. C/S.M., R.P. 570/87, A.P. du 14/4/1987.
2. - , M.P. C/ M.N., R.P. 902/88, A.P. du 28/3/1988.
3. - , M.P. C/M.S., R.P. 796/88, A.P. du 28/10/1988.
4. Trib.G.I.M.B., M.P.C/R.D., R.P. 9561, A.P. du 24/9/1991.
5. - , M.P. C/B.M.G., R.P. 9405, A.P. du 21/12/1991.
6. - , M.P. C/B.F. ; R.P. 9837, A.P. du 30/9/1992.
7. Trib. Rés. ROHERO, M.P. C/N.C., R.P. 1671/85, A.P. du 22/7/1985.
8. - , S.H.C./S.A., R.P.1796/88, A.P. du 22/7/1988.
9. - , M.P.C/K.C., R.P. 1667/88, A.P. du 12/9/1988.
10. C.A.B., M.P.C/N.A., R.P.A. 1846, A.P. du 22.7.1986.
11. - , M.P. C/N.B., R.P.A. 1803, A.P. DU 27.11.1987.
12. - , M.P. C/B.C., R.P.A. 1793, A.P. du 31/3/1988.
13. C.C.B., M.P.C/F.P., R.P.CO. 3, A.P. du 28/4/1989.
14. - , M.P.C/M.P., R.P.CO. 6, A.P. du 9/5/1989.
15. - , M.P.C/B.N., R.P.CO.7,A.P. du 12/12/1989.
16. C.C.R.B., G.B.C/ l'art. 8 de la loi du 14/1/1987, R.C.C. B3, A.P. du 30/3/1993.
17. - , C.B.C/ l'art. 8 de la loi du 14/1/1987, R.C. C. B12, A.P. du 30/3/1993.
18. C.C.C.A.B., M.P. C/S.A., R.P.C. 89, A.P. du 25/7/1984.
19. - , M.P. C/G.P., R.P.C. 89, A.P. du 25/9/1985.
20. - , M.P. C/B., N.M. et N.L., R.P.C. 289, A.P. du 4/11/1992.

21. C.S.B., M.P. C/N.B., H.C. et N.S., R.P.S. 20, A.P. du 1er/2/1988.
22. – , M.P. C/R.T., M.S., N.D. et N.P., R.P.S. 23, A.P. du 6/10/1988.
23. – , M.P. C/N.B., N.S. et H.C., R.T.C. 65, A.P; du 7/4/1989.
24. C.C.C.S., N.A. C/M.P., R.P.C. 647, A.P. du 5/8/1991.
25. – , N.J.M.C/M.P., R.P.C. 652, A.P. du 3/7/1992.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....i

AVANT-PROPOS.....ii

PRINCIPALES ABREVIATIONS.....iv

INTRODUCTION:.....1

CHAPITRE I : DES GENERALITES.....4

SECTION I : ORIGINE4
SECTION II : EVOLUTION HISTORIQUE.....4
CHAPITRE II : DE LA REGLE: " LE JUGE DE L'ACTION EST JUGE DE L'EXCEPTION."....11
SECTION I : ACTION.....11
§1 : Action publique.....11
1. Notion.....11
2. Mise en mouvement.....13
3. Exercice.....14
4. Suspension.....15
5. Causes d'extinction.....16
§2 : Action civile.....16
1. Notion.....17
2. Exercice.....17
3. Suspension.....19
4. Extinction.....19
SECTION II : EXCEPTION.....20
§1 : Notion.....20
§2 : Classification.....20
A. Les exceptions de procédure20
I. Définition.....21
II. Division.....21
1. Les exceptions déclinatoires.....21
a. Notion.....21
b. Cas où les exceptions déclinatoires peuvent être opposées.....22
2. Les exceptions dilatoires.....23
a. Notion.....23
b. Hypothèses qui peuvent donner naissance aux exceptions dilatoires.....23
3. Les exceptions péremptoires.....23
a. Notion.....24
b. Evénements qui peuvent donner lieu aux exceptions péremptoires.....24
III. Effets.....25
B. Les défenses au fond.....25
I. Notion.....25
II. Division.....26
1. Questions ou exceptions préjudicielles au sens large.....26
a. Notion.....26
b. Eléments constitutifs.....27
2. Au sens strict.....27
a. Notion.....27

b. Eléments constitutifs.....28
c. Classification.....28
SECTION III : ETUDE DETAILLEE DE LA REGLE :" LE JUGE DE L'ACTION EST JUGE DE L'EXCEPTION".....29
§1 : Position du problème.....29
1. Du délit de vol.....30
2. Du crime de parricide.....30
3. Loi anticonstitutionnelle.....30
§2 : Solution.....31
1. La demande originaire.....32
2. La demande reconventionnelle.....32
3. La compétence.....33
§3 : Sens, fondements, caractère et conditions d'applicabilité.....33
1. Sens.....33
2. Fondements.....34
3. Caractère.....36
4. Conditions d'applicabilité.....36
§4 : Nature juridique.....37
1. Les systèmes juridiques qui consacrent le principe que " le juge de l'action est juge de l'exception".....37
2. Nature proprement dite.....40
§5 : Champ d'application.....40
A. Action.....41
B. Exception.....41
I. Questions préjudicielles civiles.....42
1. Questions civiles de propriété.....42
2. Questions relatives aux contrats.....43
3. Questions ayant trait à l'état des personnes.....43
II. Exceptions préjudicielles pénales.....46
1. La dénonciation calomnieuse.....46
2. Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction (art 218 C .P.L.II).....47
III. Exceptions préjudicielles administratives....47
1. Le bris de scellé (art 282 et s du C.P.L II).....49
2. Le détournement commis par les fonctionnaires publics (art 295,10).....51
§6 : Dérogations à la règle : les exceptions ou questions préjudicielles au sens strict.....53
A. Fonctionnement procédural des exceptions préjudicielles au jugement.....54
B. Cas constitutifs des exceptions préjudicielles au jugement tirés des lois particulières.....56
I. L'exception d'inconstitutionnalité.....56
CHAPITRE III : DE L'APPLICATION DU PRINCIPE : " LE JUGE DE L'ACTION EST JUGE DE L'EXCEPTION" EN DROIT JUDICIAIRE REPRESSIF BURUNDAIS.....59
SECTION I : ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE PORTEES DEVANT LE JUGE PENAL BURUNDAIS.....60
§1 : Mise en mouvement.....60
§2 : Exercice et jugement.....63
1. Les jugements ou arrêt où seule l'action publique est exercée et vidée en l'absence

de l'action civile.....64
2. L'hypothèse où l'action publique est exercée et vidée en même temps que l'action civile.....69
3. Les hypothèses où l'action publique n'étant plus, l'action civile reste pendante devant le juge pénal.....72
§3 : Extinction.....76
I. La chose jugée.....76
II. L'amnistie.....78
III. La mort du prévenu.....80
IV. La prescription.....81

SECTION II : EXCEPTIONS LE PLUS SOUVENT INVOQUEES DEVANT LE JUGE PENAL BURUNDAIS.....83
§1 : Exceptions de procédures.....83
I. Les exceptions déclinatoires.....83
1. L'exception d'incompétence.....83
2. L'exception de connexité86
II. Les exceptions dilatoires.....87
III. Les exceptions péremptoires.....88
§2 : Les exceptions préjudicielles.....91
I. Les actes juridictionnels qui mettent en exergue des exceptions préjudicielles au sens large.....91
II. L'exception préjudicielle au jugement: cas de l'exception d'inconstitutionnalité...94
SECTION III : ANALYSE CRITIQUE DE LA PRATIQUE JUDICIAIRE REPRESSIVE DU BURUNDI.....96

CONCLUSION GENERALE.....102
BIBLIOGRAPHIE.....107
TABLE DES MATIERES.....115